




Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2008/0028(COD) Procédure terminée
Information des consommateurs sur les denrées alimentaires Abrogation Directive 2000/13/EC Modification Règlement (EC) No 1924/2006 Modification Règlement (EC) No 1925/2006 Modification	1999/0090(COD) 2003/0165(COD) 2003/0262(COD) 2013/0435(COD)
Sujet 3.10.06.08 Vin, boissons alcoolisées et non-alcoolisées 3.10.10 Alimentation, législation alimentaire 4.20 Santé publique 4.60.02 Information du consommateur, publicité, étiquetage 4.60.04.04 Sûreté alimentaire 4.60.06 Intérêts économiques et juridiques du consommateur	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	PPE SOMMER Renate	21/07/2009
	Commission au fond précédente		
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	PPE SOMMER Renate	21/07/2009
	Commission pour avis précédente		
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	S&D SCHALDEMOSE Christel	14/09/2009
	AGRI Agriculture et développement rural	S&D TARABELLA Marc	15/09/2009
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs		
	AGRI Agriculture et développement rural		
	Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)			29/09/2011
Agriculture et pêche		3070	21/02/2011
Emploi, politique sociale, santé et consommateurs		3053	06/12/2010
Emploi, politique sociale, santé et consommateurs		3019	07/06/2010
Agriculture et pêche		2986	14/12/2009
Agriculture et pêche		2952	22/06/2009
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Santé et sécurité alimentaire	DALLI John	

Evénements clés			
11/03/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
22/06/2009	Débat au Conseil	2952	Résumé
19/10/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
14/12/2009	Débat au Conseil	2986	Résumé
16/03/2010	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
19/04/2010	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0109/2010	
07/06/2010	Débat au Conseil	3019	Résumé
15/06/2010	Débat en plénière		
16/06/2010	Résultat du vote au parlement		
16/06/2010	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0222/2010	Résumé
10/03/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
19/04/2011	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
05/07/2011	Débat en plénière		
06/07/2011	Décision du Parlement, 2ème lecture	T7-0324/2011	Résumé
29/09/2011	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
25/10/2011	Signature de l'acte final		
25/10/2011	Fin de la procédure au Parlement		
22/11/2011	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2008/0028(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation Directive 2000/13/EC 1999/0090(COD) Modification Règlement (EC) No 1924/2006 2003/0165(COD) Modification Règlement EC) No 1925/2006 2003/0262(COD) Modification 2013/0435(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/7/04868

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2008)0040	30/01/2008	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2008)0092	30/01/2008	EC	
Document annexé à la procédure		SEC(2008)0093	30/01/2008	EC	
Document annexé à la procédure		SEC(2008)0094	30/01/2008	EC	
Document annexé à la procédure		SEC(2008)0095	30/01/2008	EC	
Projet de rapport de la commission		PE430.616	11/11/2009	EP	
Amendements déposés en commission		PE431.051	22/12/2009	EP	
Amendements déposés en commission		PE431.137	22/12/2009	EP	
Amendements déposés en commission		PE431.151	22/12/2009	EP	
Avis de la commission	AGRI	PE430.537	29/01/2010	EP	
Avis de la commission	IMCO	PE430.628	25/02/2010	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0109/2010	19/04/2010	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0222/2010	16/06/2010	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2010)6136	01/09/2010	EC	
Déclaration du Conseil sur sa position		05964/2011	11/02/2011	CSL	
Communication de la Commission sur la position du Conseil		COM(2011)0077	22/02/2011	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE460.612	25/02/2011	EP	
Position du Conseil		17602/1/2010	28/02/2011	CSL	Résumé
Amendements déposés en commission		PE460.950	23/03/2011	EP	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A7-0177/2011	06/06/2011	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T7-0324/2011	06/07/2011	EP	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture		COM(2011)0475	27/07/2011	EC	Résumé
Projet d'acte final		00043/2011/LEX	26/10/2011	CSL	
Document de suivi		COM(2013)0755	17/12/2013	EC	Résumé
Document de suivi		SWD(2013)0437	17/12/2013	EC	
Document de suivi		COM(2015)0204	20/05/2015	EC	Résumé
Document de suivi		COM(2015)0205	20/05/2015	EC	Résumé
Document de suivi		COM(2015)0619	03/12/2015	EC	Résumé
Document de suivi		SWD(2015)0268	03/12/2015	EC	
Document de suivi		COM(2016)0138	11/03/2016	EC	

Document de suivi	COM(2017)0058	13/03/2017	EC	Résumé
Document de suivi	COM(2020)0207	20/05/2020	EC	
Document de suivi	COM(2021)0462	10/08/2021	EC	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Règlement 2011/1169](#)

[JO L 304 22.11.2011, p. 0018](#) Résumé

[Rectificatif à l'acte final 32011R1169R\(01\)](#)

[JO L 247 13.09.2012, p. 0017](#)

[Rectificatif à l'acte final 32011R1169R\(04\)](#)

[JO L 163 15.06.2013, p. 0032](#)

[Rectificatif à l'acte final 32011R1169R\(07\)](#)

[JO L 050 21.09.2015, p. 0048](#)

[Rectificatif à l'acte final 32011R1169R\(12\)](#)

[JO L 266 30.09.2016, p. 0007](#)

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

Actes délégués

2013/2789(DEA)	Examen d'un acte délégué
2013/2968(DEA)	Examen d'un acte délégué
2013/2997(DEA)	Examen d'un acte délégué

Information des consommateurs sur les denrées alimentaires

OBJECTIF : proposer une refonte des règles de l'étiquetage des denrées alimentaires.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : le projet de proposition consolide et actualise deux domaines de la législation en matière d'étiquetage: l'étiquetage des denrées alimentaires en général, régi par la directive 2000/13/CE, d'une part, et l'étiquetage nutritionnel, objet de la directive 90/496/CEE, d'autre part.

La directive 2000/13/CE a été modifiée à plusieurs reprises et il est nécessaire de l'actualiser à la lumière de l'évolution du marché des denrées alimentaires et des attentes des consommateurs. En 2003, la Commission, en étroite collaboration avec les parties prenantes, a lancé une évaluation de la législation relative à l'étiquetage général des denrées alimentaires afin d'en réexaminer l'efficacité et de recenser les besoins et les attentes du consommateur d'aujourd'hui en matière d'information sur les denrées alimentaires. Les axes principaux d'une future proposition ont été dégagés dans les conclusions de cette évaluation, publiées en 2004.

En ce qui concerne l'étiquetage nutritionnel, le consommateur doit avoir accès à des informations claires, cohérentes et étayées par des éléments concrets. Cette nécessité a été soulignée dans le [livre blanc](#) intitulé «Une stratégie européenne pour les problèmes de santé liés à la nutrition, la surcharge pondérale et l'obésité», publié en mai 2007. Certains acteurs ont lancé des initiatives incitant à l'intégration des informations nutritionnelles à l'avant des emballages. Les systèmes d'étiquetage utilisés sont variables, ce qui peut créer des entraves aux échanges.

Les principaux éléments de la proposition sont les suivants :

1) Information des consommateurs sur les denrées alimentaires : la proposition modernise, simplifie et clarifie le paysage actuel du domaine de l'étiquetage des denrées alimentaires. Elle prévoit notamment:

- une refonte des diverses dispositions horizontales relatives à l'étiquetage. La fusion de ces textes (directives) en un seul acte législatif (règlement) maximisera les synergies et se traduira par une plus grande clarté et cohérence des règles communautaires ;
- une cohérence entre les règles horizontales et verticales;
- une rationalisation (actualisation, clarification) des informations obligatoires requises par l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2000/13/CE;

- l'instauration d'un mécanisme flexible de la base au sommet (prenant la forme de régimes nationaux) susceptible de favoriser l'innovation du secteur et l'adaptation de certains aspects de la réglementation sur l'étiquetage à la diversité et à l'évolution constante des marchés et des attentes des consommateurs.

En outre, la proposition introduit des principes clairs permettant de délimiter plus précisément informations obligatoires et informations facultatives. Les principaux changements apportés à l'étiquetage en général sont les suivants:

- en matière d'étiquetage des denrées alimentaires, les responsabilités des différents exploitants de la chaîne d'approvisionnement du secteur alimentaire sont clarifiées;
- afin d'améliorer la lisibilité des mentions de l'étiquetage, une taille minimale des caractères d'impression est introduite pour les informations obligatoires;
- les denrées alimentaires non préemballées vendues dans le commerce de détail et les établissements de restauration collective doivent désormais comporter des informations sur les ingrédients allergènes;
- étant donné les spécificités du vin, des boissons spiritueuses et de la bière, la proposition prévoit que la Commission rend compte de l'application des règles actuelles sur la liste des ingrédients et l'étiquetage nutritionnel obligatoire de ces produits, et qu'éventuellement, des mesures spécifiques soient adoptées;
- concernant l'étiquetage relatif au pays d'origine ou au lieu de provenance des denrées alimentaires, l'exigence de base prévue dans la législation est maintenue. Dès lors, un tel étiquetage est facultatif. Cependant, il devient obligatoire dès que l'absence de cette information est susceptible d'induire en erreur le consommateur. Aussi bien l'indication obligatoire, que volontaire en tant qu'outil de promotion des ventes, du pays d'origine ou du lieu de provenance des denrées alimentaires, ne doit pas tromper le consommateur et doit se fonder sur des critères harmonisés ;
- le pays d'origine doit être déterminé conformément aux dispositions sur l'origine non préférentielle, en application du code des douanes communautaire. Par lieu de provenance, il conviendra d'entendre tout lieu autre que le pays d'origine spécifié par le code des douanes communautaire. Les règles régissant la détermination du lieu de provenance seront adoptées dans le cadre de la procédure de comitologie ;
- des critères sont introduits concernant la déclaration du pays d'origine ou du lieu de provenance, d'une part, des produits contenant plusieurs ingrédients et, d'autre part, des viandes autres que les viandes de bœuf et de veau. Ces critères s'appliqueront de la même façon à l'indication d'origine «CE», qui est facultative;
- enfin, la proposition clarifie les conditions régissant l'adoption par les États membres des règles nationales relatives à l'indication d'origine dans l'étiquetage.

2) Étiquetage nutritionnel : la proposition impose le positionnement d'un étiquetage nutritionnel dans la partie principale du champ visuel. Elle permet l'élaboration de bonnes pratiques en matière de présentation des informations nutritionnelles, y compris d'autres formes d'expression de ces informations en liaison avec les besoins quotidiens globaux en nutriments, ou une présentation sous forme graphique. Les principaux nouveaux points de la proposition sont les suivants:

- il est obligatoire de déclarer dans la partie principale du champ visuel (face avant de l'emballage) la valeur énergétique et la teneur en lipides, en acides gras saturés, en glucides, avec une référence spécifique aux sucres, et en sel, pour 100 g ou 100 ml ou par portion; la mention des nutriments figurant sur une liste prédéfinie est facultative ;
- dans le cas des boissons alcoolisées, des dérogations sont prévues pour le vin, les boissons spiritueuses et la bière, et feront l'objet d'un futur rapport de la Commission; pour les autres boissons alcoolisées, seule la valeur énergétique est à indiquer obligatoirement dans l'étiquetage;
- les éléments obligatoires doivent aussi être déclarés en relation avec les apports de référence, tandis que d'autres formes de présentation peuvent être mises au point dans le cadre de régimes nationaux instaurés à titre volontaire.

La nouvelle proposition se traduira par la modification, la refonte et le remplacement de certaines dispositions en vigueur en application de la législation horizontale actuelle sur l'étiquetage des denrées alimentaires et aboutira à l'abrogation des actes suivants: directives 2000/13/CE, 90/496/CEE, 87/250/CEE, 94/54/CE, 1999/10/CE, 2002/67/CE, 2004/77/CE et règlement (CE) n° 608/2004.

Information des consommateurs sur les denrées alimentaires

Le Conseil a pris note du rapport de la présidence sur l'état des travaux concernant une proposition de règlement relatif à l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires (étiquetage), qui décrit de manière succincte l'état des discussions au sein des instances préparatoires du Conseil sur ce dossier législatif complexe (doc. [10641/09](#)).

L'examen de ce dossier devrait se poursuivre sous la présidence suédoise, en vue de dégager un accord au sein du Conseil, dans l'attente du résultat de la première lecture du Parlement européen.

Information des consommateurs sur les denrées alimentaires

Le Conseil a pris note du rapport de progrès établi par la présidence (doc. [16594/09](#)), qui fait le point sur l'état des négociations sur la proposition de la Commission relative à un règlement concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires. L'examen du projet de règlement devrait se poursuivre sous la présidence espagnole. Le Parlement européen devrait rendre son avis en première lecture en juin 2010.

En ce qui concerne les principales questions traitées par la présidence suédoise, les résultats obtenus peuvent se résumer comme suit:

Responsabilités: la question de la responsabilité pour la fourniture d'information sur les aliments de chacun des acteurs impliqués dans la chaîne de distribution est l'un des problèmes les plus difficiles à résoudre. Le régime actuellement en vigueur (règlement (CE) n° 178/2002) établit que les exploitants du secteur alimentaire, à tous les stades de la chaîne d'approvisionnement, dans les entreprises placées sous leur contrôle, sont tenus de se conformer aux exigences pertinentes concernant leurs activités.

Au stade actuel, il existe trois positions différentes, chacune d'entre elles soutenues par nombre équivalent d'États membres:

1. La première est d'avis que la législation alimentaire générale est suffisante et que, par conséquent, les dispositions de l'article 8 de la proposition de la Commission précisant le régime des responsabilités pourraient être supprimés;
2. Le second soutient la proposition de la Commission;
3. Le troisième groupe d'États membres qui représente une position intermédiaire, intégrerait l'article 8, l'approche de la législation alimentaire générale - répartition égale de la responsabilité à chaque étape de la chaîne d'approvisionnement - mais limiterait la responsabilité des opérateurs au champ de leurs activités. Les délégations ne sont pas encore prêtes à conclure sur cette question, mais des progrès importants ont été réalisés dans l'analyse des conséquences de cet article.

Lisibilité des étiquettes: la législation actuelle exige déjà que les étiquettes soient lisibles. Toutefois, il ne prévoit pas un critère mesurable de lisibilité. Par conséquent, la Commission a décidé de proposer un critère objectif et mesurable applicable à la taille des lettres des étiquettes. La taille de police minimale obligatoire, complétée par l'exigence d'un contraste important entre les imprimés et le fond a reçu l'appui quasi unanime du Groupe de travail.

Présentation/Champ de vision: l'une des innovations de la proposition de la Commission est d'imposer le positionnement d'un étiquetage nutritionnel dans la partie principale du champ visuel. La grande majorité des délégations a estimé qu'il était important que tous les éléments de la déclaration nutritionnelle apparaissent ensemble sous forme de tableaux dans le même champ de vision.

Déclaration nutritionnelle obligatoire: l'une des principales nouveautés de la proposition est le caractère obligatoire de la déclaration nutritionnelle. Généralement acceptée par les délégations, cette proposition soulève encore des doutes pour un petit nombre de délégations, dont la préoccupation est l'augmentation du fardeau administratif, en particulier pour les PME.

Le Groupe de travail a également examiné les questions telles que:

- les exemptions pour les boissons alcooliques ;
- les systèmes volontaires ;
- la compatibilité entre le règlement et la législation nationale ;
- la période de transition;
- les relations entre la santé et les allégations nutritionnelles.

Prochaines étapes: étant donné le nombre de questions qui restent à résoudre, la complexité du dossier et l'interdépendance entre les différentes questions, l'examen de la proposition ne pouvait être accompli sous la présidence suédoise. Le travail doit se poursuivre au niveau du groupe de travail des experts en vue de permettre au Conseil de parvenir à un accord politique sur la proposition de règlement. Dès le début de la procédure, il était apparu qu'un accord de première lecture avec le Parlement européen serait impossible à atteindre. Les travaux devraient se poursuivre, afin d'ouvrir la voie à un éventuel accord de deuxième lecture.

Information des consommateurs sur les denrées alimentaires

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport de Renate SOMMER (PPE, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire (l'ex-procédure de codécision), modifie la proposition de la Commission comme suit :

Champ d'application: les amendements précisent que le règlement devrait s'appliquer à toutes les denrées alimentaires préemballées destinées à être livrées au consommateur final ainsi qu'aux denrées alimentaires destinées à être livrées aux collectivités. Il ne devrait pas s'appliquer aux denrées alimentaires directement conditionnées sur le lieu de vente avant d'être servies au consommateur final. Les services de restauration collective assurés par les compagnies de transport ne devraient entrer dans le champ du règlement que dans le cas où ils sont fournis sur des liaisons entre deux points du territoire de l'Union. En outre, des opérations telles que la manipulation, le service et la vente de denrées alimentaires par des personnes privées à titre occasionnel lors de manifestations ? ventes de charité, foires ou réunions locales, par exemple ? ne devraient pas entrer dans le champ d'application du règlement.

Dans l'intérêt des consommateurs, les députés estiment que les denrées alimentaires originaires de pays tiers doivent répondre également aux exigences d'étiquetage.

La Commission devrait publier, avant l'entrée en vigueur du règlement, la liste de toutes les exigences d'étiquetage prévues par les dispositions particulières de l'Union applicables à certaines denrées alimentaires et rendre cette liste accessible sur l'internet.

Définitions : les députés ont, entre autres, clarifié que les entreprises sont également des « collectivités ». Ils ont précisé la définition du « lieu de provenance » et ont introduit la notion de « denrées alimentaires non préemballées » et de « lisibilité » de l'étiquette.

Le rapport précise que la « date de durabilité minimale d'une denrée alimentaire » doit être considérée en liaison avec les conditions de conservation indiquées sur l'emballage de la denrée. Il prévoit également une définition de la « date limite de consommation » et de la « date de fabrication ». Il précise en outre que pour les denrées alimentaires en provenance de l'UE, « le pays d'origine » désigne l'État membre et non l'ensemble de l'UE.

Enfin, les députés estiment qu'une définition des ingrédients primaires, essentiels ou caractéristiques est superflue.

Objectifs généraux : les amendements complètent le texte en prévoyant que l'information sur les denrées alimentaires doit tendre à un niveau élevé de transparence et de comparabilité des produits dans l'intérêt du consommateur. Ils précisent que l'étiquetage des denrées alimentaires doit être aisément reconnaissable, lisible et compréhensible pour le consommateur moyen. Les nouvelles règles d'étiquetage des denrées alimentaires devraient être mises en place selon un calendrier d'application harmonisé fixé par la Commission après consultation des États membres et des groupes d'intérêts.

Informations obligatoires sur les denrées alimentaires : les informations devraient également concerner les quantités ainsi que les exigences éventuelles de conservation une fois le produit ouvert et les conditions d'une utilisation sûre. Le rapport souligne que l'objectif immédiat du règlement n'est pas de protéger la santé des consommateurs au moyen d'éventuels avertissements mais de permettre aux consommateurs, sur la base des informations relatives à la valeur nutritionnelle, de faire un choix éclairé lors de leurs achats et, de la sorte, de s'assurer une alimentation équilibrée et donc, à long terme, une meilleure santé.

Les députés estiment qu'au moment d'envisager d'imposer des informations obligatoires sur les denrées alimentaires, il convient de prendre en considération le coût et les avantages potentiels pour les parties prenantes (notamment les consommateurs, les producteurs, etc.) de la fourniture de certaines informations.

Pratiques loyales d'information : le texte amendé précise que les informations fournies sur les denrées alimentaires ne doivent pas induire en erreur notamment :

- en suggérant au consommateur, par le biais de la désignation ou d'une représentation graphique figurant sur l'emballage, la présence d'un produit ou d'un ingrédient déterminé alors qu'il s'agit en fait d'une denrée imitée ou d'un succédané d'un ingrédient normalement utilisé dans le produit. Dans de tels cas, l'indication supplémentaire « imitation » ou « fabriqué avec (nom du produit de substitution) au lieu de (nom du produit remplacé) » devrait figurer en bonne place sur l'emballage du produit. Le produit alimentaire qui est une imitation devrait être, autant que possible, séparé des autres denrées sur le lieu de vente ;
- en faisant valoir explicitement une réduction sensible de la teneur en sucre ou en matières grasses sans qu'il y ait réduction correspondante de la valeur énergétique (en kilojoules ou kilocalories);
- en utilisant la mention « de régime » alors que la denrée alimentaire n'est pas conforme aux dispositions de l'Union relatives aux denrées destinées à une alimentation particulière.

Responsabilités: la personne responsable des informations sur les denrées alimentaires devrait s'assurer de la présence et de l'exactitude du contenu des mentions indiquées. Un amendement stipule que si les exploitants du secteur alimentaire chargés d'activités, dans le domaine du commerce de détail ou de la distribution, qui n'ont pas d'incidence sur les informations sur les denrées alimentaires apprennent qu'une denrée n'est pas conforme aux dispositions du règlement, ils doivent retirer immédiatement ce produit du marché.

Liste des mentions obligatoires : les mentions obligatoires devraient couvrir entre autres : i) la dénomination de vente ; ii) la quantité nette de denrée alimentaire au moment de l'emballage ; iii) la date de durabilité minimale ou, pour les denrées alimentaires périssables du point de vue microbiologique, la date limite de consommation ; iii) pour les produits congelés, la date de fabrication; iv) les conditions particulières de conservation et/ou d'utilisation, y compris les indications précisant les conditions de réfrigération et de stockage et la conservation du produit avant et après ouverture de l'emballage, au cas où l'omission de ces informations ne permettrait pas de faire un usage approprié de la denrée alimentaire ; v) un mode d'emploi, au cas où son omission ne permettrait pas de faire un usage approprié de la denrée alimentaire ; vi) le nom ou la raison sociale et l'adresse au sein de l'Union européenne de l'exploitant responsable de la première mise sur le marché intérieur.

Les mentions obligatoires devraient également inclure le pays d'origine ou lieu de provenance pour les produits suivants : viande; volaille; produits laitiers; fruits et légumes frais; autres produits ne comportant qu'un seul ingrédient. Pour la viande et la volaille, l'indication du pays d'origine ou du lieu de provenance ne peut être un lieu unique que si les animaux sont nés et ont été élevés et abattus en un même pays ou lieu. Dans tous les autres cas, il convient de préciser les différents lieux de naissance, d'élevage et d'abattage.

Si, pour certaines raisons, il s'avère impossible de préciser le pays d'origine sur l'étiquetage, la mention « Origine non précisée » pourra être apposée.

Les députés soulignent que la liste des mentions obligatoires est l'essence même du règlement à l'examen. Aussi la manière d'exprimer ces mentions ne devrait pas être modifiée dans le cadre de la procédure de comitologie, laquelle vise à modifier des éléments non essentiels.

Dérogations pour les micro-entreprises: les députés ont introduit une nouvelle disposition stipulant que des dérogations doivent être permises pour les micro-entreprises fabriquant des produits artisanaux.

Dérogations à l'exigence relative aux mentions obligatoires : les députés ont supprimé la possibilité pour la Commission d'autoriser des dérogations aux exigences fixées par le règlement par voie de comitologie.

Présentation des mentions obligatoires : la proposition stipule que les mentions obligatoires qui apparaissent sur l'emballage ou l'étiquette doivent être imprimées dans une taille de caractère d'au moins 3 mm et présentées de manière à garantir un contraste significatif entre les caractères imprimés et le fond. Le rapport prévoit que ces mentions doivent être imprimées de manière clairement lisible. Les critères que sont la taille et la police des caractères, le contraste entre la police et le fond, le pas des lignes et des caractères, etc. doivent être pris en compte.

Dans le cadre d'une procédure de consultation, la Commission devra mettre au point, avec les acteurs concernés, dont les associations de consommateurs, un schéma obligatoire définissant des lignes directrices relatives à la lisibilité des informations destinées aux consommateurs présentes sur les denrées alimentaires. Les abréviations, y compris les initiales, ne pourront être utilisées dans les cas où elles sont de nature à induire les consommateurs en erreur.

Les informations obligatoires ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la taille ou le poids de l'emballage ou du récipient ni avoir une incidence supplémentaire sur l'environnement.

Exigences linguistiques : les informations obligatoires sur les denrées alimentaires devraient être formulées dans un langage compréhensible par le consommateur moyen de l'État membre où la denrée est commercialisée. Sur leur territoire, les États membres dans lesquels une denrée alimentaire est commercialisée pourront imposer que les informations soient fournies dans une ou plusieurs des langues officielles de l'Union. Les députés estiment toutefois que cette exigence ne doit pas faire obstacle à ce que les informations obligatoires soient plutôt fournies dans d'autres langues officielles de l'Union européenne facilement compréhensibles pour les consommateurs de l'État membre concerné.

Dérogations relatives à certaines mentions obligatoires : les députés suggèrent de dispenser les fabricants du secteur alimentaire artisanal de l'obligation de fournir une déclaration nutritionnelle. Les collectivités qui servent des aliments standardisés (ex : les chaînes de restauration rapide), devraient fournir les informations suivantes sur l'emballage : le nom, les ingrédients, les allergènes et le pays d'origine des composants utilisés, ainsi que la déclaration nutritionnelle.

Liste des ingrédients : les députés estiment que si un produit contient des nanomatériaux, il est obligatoire de le signaler clairement dans la liste des ingrédients par la mention « nano ». De plus, étant donné que de nombreux consommateurs souhaitent savoir selon quel type d'élevage les œufs contenus dans leurs aliments ont été produits, les ingrédients devraient être spécifiés par les termes « œufs de poules élevées en libre parcours », « œufs de poules élevées sur perchoirs », « œufs de poules élevées en cage ».

Étiquetage de certaines substances provoquant des allergies ou intolérances : les députés précisent que la dénomination de vente des ingrédients doit être choisie de manière à ce que les personnes allergiques concernées puissent reconnaître le potentiel allergisant des ingrédients. Dans le cas des denrées alimentaires non préemballées, il doit être indiqué de manière bien visible dans le local de vente ou sur

les menus que les clients peuvent obtenir des informations sur les substances allergènes pendant l'échange verbal qui accompagne la vente et/ou au moyen d'un support d'information mis à disposition sur place.

Date de durabilité minimale, date limite de consommation et date de fabrication : les amendements clarifient que la date à mentionner doit être facile à trouver et ne pas être masquée. Ils précisent les dispositions selon lesquelles la date doit être indiquée. Dans un souci de clarté, l'annexe IX est insérée dans le texte législatif et complétée par la date de fabrication. Pour ce qui est de l'indication de la date de durabilité minimale, la dérogation accordée pour les doses individuelles de glaces alimentaires est supprimée. Les portions individuelles pouvant être séparées de l'emballage ou du lot avec lequel elles ont été vendues, les députés jugent impératif que chaque portion détachable porte la date de durabilité minimale.

Étiquetage nutritionnel : l'étiquetage devrait inclure la quantité de protéines, de glucides, de fibres et d'acides gras trans naturels et artificiels. Ces dispositions ne devraient pas s'appliquer aux boissons contenant de l'alcool. Les députés ont également introduit un amendement grâce auquel le cholestérol pourra lui aussi faire partie de l'étiquetage nutritionnel supplémentaire.

Calcul: les députés estiment qu'il faut veiller à ce que la teneur en vitamines et en sels minéraux soit calculée selon des coefficients de conversion uniformes. Par souci de sécurité juridique, ils souhaitent préciser dans le dispositif que les valeurs moyennes doivent correspondre à la fin de la période de durabilité minimale.

Formes d'expression : les députés sont d'avis que la mention de la valeur énergétique et des quantités de nutriments pour 100 g ou 100 ml permet au consommateur de comparer les produits directement. Ces mentions devraient donc être également obligatoires pour les produits conditionnés en portions. Lorsque des informations sont fournies par portion, le nombre de portions contenues dans le paquet devrait être spécifié, la taille des portions devrait être réaliste et devrait être décrite ou expliquée de façon compréhensible pour le consommateur moyen. La Commission devra élaborer des lignes directrices relatives à la définition des tailles de portion réalistes en collaboration avec les entreprises du secteur alimentaire et les autorités compétentes des États membres.

Les acides gras trans devraient figurer dans la déclaration nutritionnelle obligatoire, en plus des acides gras saturés, et devraient donc être supprimés des mentions facultatives.

Formes d'expression complémentaires : outre les formes d'expression visées au règlement, des formes d'expression graphiques devraient pouvoir être employées. Les formes de présentation adoptées ne doivent pas induire le consommateur en erreur ni distraire son attention de la déclaration nutritionnelle obligatoire. Toute forme d'expression complémentaire ne doit être autorisée que si elle est étayée par des études indépendantes réalisées auprès des consommateurs.

Présentation: l'information sur la valeur énergétique d'une denrée alimentaire devrait être reprise à un endroit identique pour tous les produits et d'une manière clairement lisible au premier regard pour le consommateur, à savoir dans un cadre situé en bas à droite de la face avant de l'emballage, dans une taille de caractère de 3 mm. Les emballages cadeaux seraient dispensés de l'obligation de reprendre la valeur énergétique sur la face avant de l'emballage.

La commission parlementaire souligne en outre que les denrées alimentaires à but nutritionnel particulier, telles que les préparations pour nourrissons et les préparations de suite, les aliments complémentaires pour les nourrissons et les enfants en bas âge ainsi que les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales, qui relèvent de la directive 2009/39/CE du Conseil, sont spécialement conçues pour répondre aux besoins nutritionnels spécifiques du groupe cible de consommateurs. L'obligation de fournir une déclaration nutritionnelle n'est pas conforme à l'usage qui est fait de ces produits.

Étiquetage d'origine des denrées alimentaires : toutes les informations utiles concernant les régimes facultatifs d'informations nutritionnelles, telles que les critères et les études scientifiques sur lesquels ils sont basés, devraient être mises à la disposition du public. Des informations nutritionnelles supplémentaires destinées à des groupes cibles particuliers tels que les enfants pourraient continuer à être fournies à condition que ces valeurs de référence spécifiques soient établies scientifiquement, qu'elles n'induisent pas le consommateur en erreur et qu'elles soient conformes aux conditions générales du règlement.

Dans certains cas, l'étiquetage pourra porter la mention «Fabriqué dans l'Union européenne (État membre)». La mention de la région d'origine pourra être ajoutée. Les indications facultatives du pays ou de la région d'origine ne doivent pas entraver le fonctionnement du marché intérieur.

Le terme « végétarien » ne devrait pas s'appliquer aux denrées alimentaires qui sont issues ou fabriquées à partir ou à l'aide de produits issus d'animaux qui sont morts, ont été abattus ou d'animaux qui meurent parce qu'ils sont consommés. Le terme « végétalien » ne devrait pas s'appliquer aux denrées alimentaires qui sont issues ou fabriquées à partir ou à l'aide d'animaux ou de produits animaux.

Promotion de régimes facultatifs complémentaires : les députés estiment qu'il faut laisser aux États membres qui le souhaitent la possibilité de favoriser des régimes facultatifs supplémentaires afin de présenter les informations nutritionnelles au moyen d'autres formes d'expression. Ils ont donc introduit un nouvel article à cette fin.

Denrées alimentaires non préemballées: étant donné les difficultés d'étiquetage inhérentes aux denrées alimentaires non préemballées, celles-ci devraient en principe être exemptées de la plupart des exigences en matière d'étiquetage ? à l'exclusion des informations sur les allergènes. Les États membres devraient conserver la liberté de décider de la meilleure façon dont les informations devraient être mises à la disposition des consommateurs.

Information des consommateurs sur les denrées alimentaires

Sur la base de deux questions proposées par la présidence concernant la lisibilité de l'étiquetage et la responsabilité des exploitants du secteur alimentaire (doc. [10273/10](#)), le Conseil a tenu un débat d'orientation concernant un projet de règlement relatif à l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires et, plus précisément, aux informations figurant sur les étiquettes.

Concernant la lisibilité, les ministres ont préconisé une taille de caractère minimale obligatoire, tout en reconnaissant que d'autres critères, tels que le contraste, la couleur des lettres, la distance des lettres, etc., sont pertinents.

En ce qui concerne la responsabilité des exploitants du secteur alimentaire, certains États membres se sont montrés favorables à l'approche de la Commission, selon laquelle un article devrait être inséré dans le règlement pour préciser la responsabilité des exploitants du secteur

alimentaire selon leur rôle dans la chaîne alimentaire, alors qu'un nombre important d'autres pays considèrent que l'article 17 de la législation alimentaire générale (règlement (CE) n° 178/2002) est suffisant.

Certains États membres ont également exprimé le souhait d'une indication obligatoire de l'origine de certains produits.

Information des consommateurs sur les denrées alimentaires

Le Parlement européen a adopté par 559 voix pour, 54 voix contre et 32 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires.

La position du Parlement en première lecture a été arrêtée suivant la procédure législative ordinaire (l'ex-procédure de codécision). Elle modifie la proposition de la Commission comme suit :

Champ d'application: selon les députés, le règlement devrait s'appliquer à toutes les denrées alimentaires préemballées destinées à être livrées au consommateur final ainsi qu'aux denrées alimentaires destinées à être livrées aux collectivités. Il ne devrait pas s'appliquer aux denrées alimentaires directement conditionnées sur le lieu de vente avant d'être servies au consommateur final.

Les services de restauration collective assurés par les compagnies de transport ne devraient entrer dans le champ du règlement que dans le cas où ils sont fournis sur des liaisons entre deux points du territoire de l'Union. En outre, des opérations telles que la manipulation, le service et la vente de denrées alimentaires par des personnes privées à titre occasionnel lors de manifestations ? ventes de charité, foires ou réunions locales, par exemple ? ne devraient pas entrer dans le champ d'application du règlement.

Dans l'intérêt des consommateurs, les députés estiment que les denrées alimentaires originaires de pays tiers doivent répondre également aux exigences d'étiquetage.

La Commission devrait publier, avant l'entrée en vigueur du règlement, la liste de toutes les exigences d'étiquetage prévues par les dispositions particulières de l'Union applicables à certaines denrées alimentaires et rendre cette liste accessible sur l'internet. Au plus tard 18 mois après la date d'entrée en vigueur du règlement, la Commission devrait publier une liste exhaustive et actualisée des exigences en matière d'étiquetage. Elle devrait présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la compatibilité de ces exigences spécifiques avec le règlement. Au besoin, ce rapport serait accompagné d'une proposition appropriée.

Définitions : les députés ont clarifié que les entreprises sont également des « collectivités ». Ils ont précisé la définition du « lieu de provenance » et ont introduit les notions de « denrées alimentaires non préemballées », de « denrées alimentaires de production artisanale » et de « produit mono-ingrédient ».

La résolution précise également les notions de « date limite de consommation » et de « date de fabrication ». Enfin, les députés estiment qu'une définition des ingrédients primaires, majeurs ou caractéristiques est superflue.

Objectifs généraux : les amendements complètent le texte en prévoyant que l'information sur les denrées alimentaires doit tendre à un niveau élevé de transparence et de comparabilité des produits dans l'intérêt du consommateur. Ils précisent que l'étiquetage des denrées alimentaires doit être aisément reconnaissable, lisible et compréhensible pour le consommateur moyen. Les nouvelles règles d'étiquetage des denrées alimentaires devraient être mises en place selon un calendrier d'application harmonisé fixé par la Commission après consultation des États membres et des groupes d'intérêts.

Informations obligatoires sur les denrées alimentaires : les informations devraient également concerner les quantités ainsi que les exigences éventuelles de conservation une fois le produit ouvert et les conditions d'une utilisation sûre. En revanche, elles ne devraient pas comprendre les incidences sur la santé, y compris les risques et conséquences liés à une consommation néfaste et dangereuse de la denrée.

Les députés estiment qu'au moment d'envisager d'imposer des informations obligatoires sur les denrées alimentaires, il convient de prendre en considération le coût et les avantages potentiels pour les parties prenantes (notamment les consommateurs, les producteurs, etc.) de la fourniture de certaines informations.

Pratiques loyales d'information : le texte amendé précise que les informations fournies sur les denrées alimentaires ne doivent pas induire en erreur notamment :

- en suggérant au consommateur, par le biais de la désignation ou d'une représentation graphique figurant sur l'emballage, la présence d'un produit ou d'un ingrédient déterminé alors qu'il s'agit en fait d'une denrée imitée ou d'un succédané d'un ingrédient normalement utilisé dans le produit. Dans de tels cas, il y a lieu de faire figurer en bonne place sur l'emballage du produit, l'indication supplémentaire « imitation » ou « fabriqué avec (nom du produit de substitution) au lieu de (nom du produit remplacé) » ;
- en ce qui concerne les produits à base de viande, en laissant à penser qu'il s'agit d'une seule pièce de viande, alors que le produit est constitué de morceaux de viande reconstitués. Dans ce cas, le produit doit porter, apposée en évidence sur l'emballage, la mention « morceaux de viande reconstitués » ;
- en insistant particulièrement sur l'absence de certains ingrédients et/ou nutriments qui ne sont pas contenus, en principe, dans la denrée alimentaire correspondante ;
- en faisant valoir explicitement une réduction sensible de la teneur en sucre ou en matières grasses sans qu'il y ait réduction correspondante de la valeur énergétique (en kilojoules ou kilocalories) ;
- en utilisant la mention « de régime » alors que la denrée alimentaire n'est pas conforme aux dispositions de l'Union relatives aux denrées destinées à une alimentation particulière ;
- pour le lait: en qualifiant le lait de frais alors que sa date limite de consommation se situe plus de sept jours après la date à laquelle il a été conditionné.

Responsabilités: il est précisé que la personne responsable des informations sur les denrées alimentaires est l'exploitant du secteur alimentaire qui, le premier, met une denrée alimentaire sur le marché de l'Union ou, le cas échéant, l'exploitant du secteur alimentaire sous le nom ou la raison sociale duquel la denrée alimentaire est commercialisée. Cette personne devrait s'assurer de la présence et de l'exactitude du contenu des mentions indiquées.

Dans la mesure où leurs activités ont des répercussions sur les informations relatives aux denrées alimentaires au sein de l'entreprise qu'ils contrôlent, les exploitants du secteur alimentaire devraient veiller à ce que les informations fournies satisfassent aux dispositions du

règlement.

Liste des mentions obligatoires : les mentions obligatoires devraient couvrir entre autres : i) la dénomination de vente ; ii) la quantité nette de denrée alimentaire au moment de l'emballage ; iii) la date de durabilité minimale ou, pour les denrées alimentaires périssables du point de vue microbiologique, la date limite de consommation ; iii) pour les produits congelés, la date de fabrication; iv) les conditions particulières de conservation et/ou d'utilisation, y compris les indications précisant les conditions de réfrigération et de stockage et la conservation du produit avant et après ouverture de l'emballage, au cas où l'omission de ces informations ne permettrait pas de faire un usage approprié de la denrée alimentaire ; v) un mode d'emploi, au cas où son omission ne permettrait pas de faire un usage approprié de la denrée alimentaire ; vi) le nom ou la raison sociale ou une marque déposée et l'adresse du fabricant établi à l'intérieur de l'Union, du conditionneur et, pour les produits provenant de pays tiers, du vendeur/de l'importateur ou, le cas échéant, de l'exploitant du secteur alimentaire sous le nom ou la raison sociale duquel la denrée alimentaire est commercialisée.

Les mentions obligatoires devraient également inclure le pays d'origine ou lieu de provenance pour les produits suivants : i) viande; ii) volaille; iii) produits laitiers; iv) fruits et légumes frais; v) autres produits ne comportant qu'un seul ingrédient ; vi) viande, la volaille et le poisson utilisés en tant qu'ingrédients de produits transformés Pour la viande et la volaille, l'indication du pays d'origine ou du lieu de provenance ne peut être un lieu unique que si les animaux sont nés et ont été élevés et abattus en un même pays ou lieu. Dans tous les autres cas, il convient de préciser les différents lieux de naissance, d'élevage et d'abattage.

Si, pour certaines raisons, il s'avère impossible de préciser le pays d'origine sur l'étiquetage, la mention « Origine non précisée » pourrait être apposée.

Les députés soulignent que la liste des mentions obligatoires est l'essence même du règlement à l'examen. Aussi la manière d'exprimer ces mentions ne devrait pas être modifiée dans le cadre de la procédure de comitologie, laquelle vise à modifier des éléments non essentiels.

Dérogations pour les micro-entreprises: les députés ont introduit une nouvelle disposition stipulant que des dérogations doivent être permises pour les micro-entreprises fabriquant des produits artisanaux.

Dérogations à l'exigence relative aux mentions obligatoires : les députés ont supprimé la possibilité pour la Commission d'autoriser des dérogations aux exigences fixées par le règlement par voie de comitologie.

Présentation des mentions obligatoires : la proposition stipule que les mentions obligatoires qui apparaissent sur l'emballage ou l'étiquette doivent être imprimées dans une taille de caractère d'au moins 3 mm et présentées de manière à garantir un contraste significatif entre les caractères imprimés et le fond. La résolution prévoit que ces mentions doivent être imprimées de manière clairement lisible. Les critères que sont la taille et la police des caractères, le contraste entre la police et le fond, le pas des lignes et des caractères, etc. doivent être pris en compte.

Dans le cadre d'une procédure de consultation, la Commission devra mettre au point, par voie d'actes délégués, avec les acteurs concernés, dont les associations de consommateurs, un schéma obligatoire définissant des lignes directrices relatives à la lisibilité des informations destinées aux consommateurs présentes sur les denrées alimentaires. Les abréviations, y compris les initiales, ne pourront être utilisées dans les cas où elles sont de nature à induire les consommateurs en erreur.

Des dispositions particulières devraient être prises en ce qui concerne les produits destinés à une alimentation particulière et les préparations pour nourrissons.

Les informations obligatoires ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la taille ou le poids de l'emballage ou du récipient ni avoir une incidence supplémentaire sur l'environnement.

Les denrées alimentaires vendues en zone hors taxes devraient pouvoir être commercialisées uniquement en langue anglaise.

Liste des ingrédients : les députés estiment que si un produit contient des nanomatériaux, il est obligatoire de le signaler clairement dans la liste des ingrédients par la mention « nano ». De plus, cinq ans après l'entrée en vigueur du règlement, la Commission devrait élaborer un rapport concernant l'application de ces dispositions aux boissons qui contiennent de l'alcool, rapport qu'elle pourra accompagner de mesures législatives spécifiques fixant les règles qui régissent la communication aux consommateurs des informations nutritionnelles relatives à ces produits.

Les députés ont ajouté les enzymes à la liste des substances qui ne doivent pas être considérés comme des ingrédients d'une denrée alimentaire.

Étiquetage de certaines substances provoquant des allergies ou intolérances : les députés précisent que la dénomination de vente des ingrédients doit être choisie de manière à ce que les personnes allergiques concernées puissent immédiatement reconnaître clairement que le produit peut être source d'allergies ou d'intolérances alimentaires.

Dans le cas des denrées alimentaires non préemballées, il doit être indiqué de manière bien visible dans le local de vente ou sur les menus : i) que les clients peuvent obtenir des informations sur les substances allergènes pendant l'échange verbal qui accompagne la vente et/ou au moyen d'un support d'information mis à disposition sur place ; ii) que la possibilité d'une contamination croisée ne peut être exclue.

Date de durabilité minimale, date limite de consommation et date de fabrication : les amendements clarifient que la date à mentionner doit être facile à trouver et ne pas être masquée. Ils précisent les dispositions selon lesquelles la date doit être indiquée. Dans un souci de clarté, l'annexe IX est insérée dans le texte législatif et complétée par la date de fabrication.

Étiquetage nutritionnel : l'étiquetage devrait inclure la quantité de protéines, de glucides, de fibres et d'acides gras trans naturels et artificiels. Ces dispositions ne devraient pas s'appliquer aux boissons contenant de l'alcool. Les députés ont également introduit un amendement grâce auquel le cholestérol pourra lui aussi faire partie de l'étiquetage nutritionnel supplémentaire.

Formes d'expression : la « déclaration nutritionnelle obligatoire sur la face avant de l'emballage » devrait inclure la valeur énergétique en kcal et les nutriments obligatoires, exprimés en grammes. Elle devrait être présentée sous une forme claire et dans l'ordre suivant: valeur énergétique, lipides, acides gras saturés, sucres et sel.

La « déclaration nutritionnelle obligatoire sur la face arrière de l'emballage » devrait inclure la valeur énergétique en kcal et tous les nutriments obligatoires et, le cas échéant, les nutriments facultatifs. Elle devrait être exprimée dans l'ordre de présentation prévu dans la partie C de l'annexe XIII, tant par 100g/ml et par portion, et être présentée sous forme de tableau avec les chiffres alignés.

Les acides gras trans devraient figurer dans la déclaration nutritionnelle obligatoire, en plus des acides gras saturés, et devraient donc être supprimés des mentions facultatives.

Formes d'expression complémentaires : outre les formes d'expression visées au règlement, des formes d'expression graphiques devraient pouvoir être employées. Les formes de présentation adoptées ne doivent pas induire le consommateur en erreur ni distraire son attention de la déclaration nutritionnelle obligatoire. Toute forme d'expression complémentaire ne doit être autorisée que si elle est étayée par des études indépendantes réalisées auprès des consommateurs.

Présentation: l'information sur la valeur énergétique d'une denrée alimentaire devrait être reprise à un endroit identique pour tous les produits et d'une manière clairement lisible au premier regard pour le consommateur, à savoir dans un cadre situé en bas à droite de la face avant de l'emballage, dans une taille de caractère de 3 mm. Les emballages cadeaux seraient dispensés de l'obligation de reprendre la valeur énergétique sur la face avant de l'emballage.

La Commission devrait présenter un rapport d'évaluation sur la forme de présentation, cinq ans après l'entrée en vigueur du règlement.

Informations fournies sur une base volontaire : les informations facultatives ne devraient pas empiéter sur l'espace réservé aux informations obligatoires. Toutes les informations utiles concernant les régimes facultatifs d'informations nutritionnelles, telles que les critères et les études scientifiques sur lesquels ils sont basés, devraient être mises à la disposition du public.

Des informations nutritionnelles supplémentaires destinées à des groupes cibles particuliers tels que les enfants doivent pouvoir continuer à être fournies à condition que ces valeurs de référence spécifiques soient établies scientifiquement, qu'elles n'induisent pas le consommateur en erreur et qu'elles soient conformes aux conditions générales du règlement.

Le terme « végétarien » ne devrait pas s'appliquer aux denrées alimentaires qui sont issues ou fabriquées à partir ou à l'aide de produits issus d'animaux qui sont morts, ont été abattus ou d'animaux qui meurent parce qu'ils sont consommés. Le terme « végétalien » ne devrait pas s'appliquer aux denrées alimentaires qui sont issues ou fabriquées à partir ou à l'aide d'animaux ou de produits animaux (y compris des produits provenant d'animaux vivants).

Denrées alimentaires non préemballées: étant donné les difficultés d'étiquetage inhérentes aux denrées alimentaires non préemballées, celles-ci devraient en principe être exemptées de la plupart des exigences en matière d'étiquetage ? à l'exclusion des informations sur les allergènes. Les États membres devraient conserver la liberté de décider de la meilleure façon dont les informations devraient être mises à la disposition des consommateurs.

Information des consommateurs sur les denrées alimentaires

La Commission a accepté en totalité, en partie ou en substance 113 des 247 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture, considérant que ces amendements précisaient ou amélioraient sa proposition et concordaient avec son objectif général.

La Commission constate que si la position adoptée par le Conseil en première lecture s'accorde dans une large mesure avec les objectifs de la proposition initiale, elle s'en écarte sur certains points. La Commission ne s'est pas opposée à l'accord politique sur le texte afin de permettre à la procédure législative de suivre son cours. Néanmoins, la Commission a fait savoir au Conseil (au moyen d'une déclaration) que les amendements du Parlement sur lesquels elle avait déclaré pouvoir marquer son accord n'étaient pas intégrés dans le texte présenté par la Présidence, notamment les dispositions concernant l'obligation de faire figurer certaines informations nutritionnelles sur la face avant de l'emballage pour cinq éléments (valeur énergétique, lipides, acides gras saturés, sucres et sel).

La Commission estime en effet que les bienfaits de la déclaration nutritionnelle obligatoire pour le consommateur sont ainsi atténués et demeure convaincue des avantages qu'un étiquetage à l'avant de l'emballage comporterait pour les consommateurs en leur permettant de voir aisément les informations nutritionnelles lors de l'achat des denrées alimentaires.

Parmi les amendements du Parlement européen acceptés par la Commission mais non intégrés dans la position du Conseil en première lecture, il faut citer les amendements concernant les points suivants

- Nom de l'exploitant du secteur alimentaire: le Parlement souhaite rendre obligatoire la mention non seulement des nom et adresse de l'exploitant du secteur alimentaire sous le nom ou la raison social duquel le produit est commercialisé, mais aussi du nom, de la raison sociale ou de la marque du fabricant de l'aliment. La Commission continue d'apporter son soutien à cet amendement car il assurerait la transparence en permettant au consommateur de savoir qui fabrique le produit.
- Date de durabilité minimale : le Parlement juge nécessaire de préciser la distinction entre la date limite de consommation («à consommer jusqu'au») et la date de durabilité minimale («à consommer de préférence avant»). Il ressort d'une étude récente effectuée par la Commission européenne qu'une quantité élevée de déchets résulte du gaspillage de nourriture. Une partie de ce gaspillage serait due à une mauvaise compréhension du système de datation.
- Champ d'application du règlement: le Parlement a proposé que le règlement ne s'applique pas aux services de restauration collective assurés par les compagnies de transport, telles que les compagnies de transport aérien et ferroviaire, sur des liaisons qui ne sont pas entièrement situées à l'intérieur de l'UE. La Commission juge opportun de continuer à examiner comment le règlement devrait s'appliquer aux services de restauration collective assurés par les compagnies de transport.
- Définition du mot «ingrédient»: la Commission estime qu'il convient de remplacer la définition du mot «ingrédient» contenue dans sa proposition initiale par la définition figurant dans la directive 2000/13/CE fixant les règles générales en matière d'étiquetage, en l'adaptant pour tenir compte de l'amendement du Parlement.
- Étiquetage de la viande composée de morceaux de viande reconstitués: le Parlement a proposé que les produits alimentaires composés de morceaux de viande reconstitués soient identifiés comme tels par une mention apposée sur la face avant de l'emballage ou associée à la dénomination du produit. La Commission marque son accord de principe sur le but auquel tendent les amendements, mais juge nécessaire que les dispositions proposées soient reformulées.
- Étiquetage de la viande contenant de l'eau et/ou des protéines ajoutées: la Commission a accepté, dans son principe, la position du Parlement selon laquelle l'étiquetage de certains produits à base de viande et de poisson contenant de l'eau et/ou des protéines ajoutées doit mentionner la source des protéines ajoutées et la présence d'eau ajoutée.

Information des consommateurs sur les denrées alimentaires

Le Conseil a repris intégralement, partiellement ou dans leur principe 75 des amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. Le Conseil est également d'accord, sur le principe, avec un certain nombre d'amendements déjà couverts par la proposition de la Commission. Au total, 92 amendements du Parlement européen correspondent au moins à l'esprit de la position du Conseil.

Dans la position qu'il a adoptée en première lecture, le Conseil a introduit un certain nombre de changements par rapport au texte de la proposition de la Commission, concernant notamment:

Champ d'application du projet de règlement : il est spécifié que le projet de règlement s'applique aux activités des exploitants du secteur alimentaire ;

Imitation: le Conseil a introduit des dispositions visant à éviter que les informations sur les denrées alimentaires n'induisent le consommateur en erreur en suggérant la présence d'une denrée ou d'un ingrédient déterminé alors qu'il s'agit en fait d'une denrée dans laquelle un composant présent naturellement ou un ingrédient normalement utilisé a été remplacé par un composant différent ou un ingrédient différent. Le Conseil exige en outre l'étiquetage du composant ou de l'ingrédient utilisé en remplacement ;

Nom sur l'étiquette: il est obligatoire de mentionner sur l'étiquette le nom et l'adresse de l'exploitant du secteur alimentaire responsable des informations sur les denrées alimentaires; des noms et adresses supplémentaires peuvent être inclus sur une base volontaire afin d'identifier d'autres exploitants du secteur alimentaire intervenant dans le processus de fabrication ;

Vente à distance : il est exigé que, pour les denrées alimentaires préemballées, toutes les informations obligatoires, à l'exception de la date de durabilité minimale ou la date limite de consommation soient fournies avant la conclusion de l'achat; en tout état de cause, toutes les mentions obligatoires doivent être fournies au moment de la livraison ;

Boissons alcoolisées: le Conseil indique de façon plus précise les objectifs du rapport concernant l'exemption applicable aux boissons alcoolisées, qui sera présenté par la Commission dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du projet de règlement ;

Pays d'origine ou lieu de provenance: l'indication du pays d'origine ou du lieu de provenance est obligatoire: a) dans les cas où son omission serait susceptible d'induire en erreur le consommateur; b) pour la viande porcine, ovine et caprine et la viande de volaille, en plus des produits pour lesquels elle est déjà obligatoire en vertu de la législation verticale, sous réserve d'un rapport à présenter par la Commission dans les cinq ans qui suivent la date d'application de l'étiquetage obligatoire.

En ce qui concerne les autres produits, la Commission est tenue de présenter un rapport dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement afin d'évaluer la faisabilité, de réaliser une analyse des coûts et des avantages de l'introduction de l'indication du pays d'origine ou du lieu de provenance de ces produits, y compris les aspects juridiques concernant le marché intérieur, et leur incidence sur le commerce international. Le Conseil exige en outre que soit indiquée l'origine de l'ingrédient primaire si elle est différente de celle du produit alimentaire ;

Déclaration nutritionnelle: les éléments devant figurer dans la déclaration nutritionnelle obligatoire sont la valeur énergétique et la quantité de graisses, d'acides gras saturés, de glucides, de sucres, de protéines et de sel; le contenu de la déclaration peut être complété, sur une base volontaire, par les éléments mentionnés dans le texte (ex : acides gras trans, acides gras mono-insaturés, acides gras polyinsaturés, etc.); tous ces éléments devraient se trouver dans le même champ visuel (sur la face avant de l'emballage ou ailleurs). En outre, une partie des informations pourrait être répétée dans un autre champ visuel (sur la face avant de l'emballage ou ailleurs) ;

Expression pour 100g ou 100 ml : l'expression pour 100g ou 100 ml, qui permet de comparer des produits similaires, est obligatoire dans tous les cas. L'expression « par portion » est permise en plus de l'expression susvisée ;

Denrées alimentaires non préemballées: en principe, pour les denrées alimentaires non préemballées, les seules informations obligatoires sont celles concernant les allergènes. Toutefois, les États membres peuvent, au niveau national, établir que d'autres mentions énumérées à l'article 9 (liste des mentions obligatoires) ou à l'annexe III sont obligatoires. Ils peuvent aussi déterminer la manière dont les informations doivent être mises à disposition ;

Formes d'expression et de présentation complémentaires: en cohérence avec les amendements du Parlement européen, le Conseil a supprimé le chapitre de la proposition de la Commission concernant les « régimes nationaux ». Le Conseil a défini un cadre minimum au niveau de l'Union européenne pour les formes d'expression et de présentation complémentaires ;

Compétences d'exécution et actes délégués: la base juridique a été mise en adéquation avec le traité; en outre, la terminologie a été adaptée et de nouvelles règles concernant les pouvoirs conférés à la Commission pour la mise en œuvre du règlement ont été incorporées au texte.

Mesures transitoires, application : les mesures adoptées par la Commission comprendront une période de transition devant permettre la commercialisation des denrées étiquetées jusqu'à épuisement des stocks.

Le règlement sera applicable après une période de trois ans à compter de son entrée en vigueur, à l'exception de ce qui concerne les articles 29 à 34 (déclaration nutritionnelle), qui seront applicables après une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur. Toutefois, l'application des règles concernant la déclaration nutritionnelle peut être anticipée.

Information des consommateurs sur les denrées alimentaires

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté la recommandation pour la deuxième lecture contenue dans le rapport de Renate SOMMER (PPE, DE) relative à la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 et abrogeant les directives 87/250/CEE, 90/496/CEE, 1999/10/CE, 2000/13/CE, 2002/67/CE, 2008/5/CE et le règlement (CE) n° 608/2004.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en deuxième lecture suivant la procédure législative ordinaire, modifie la position du Conseil. Les principaux amendements sont les suivants :

Objet et champ d'application : les députés précisent que les services de restauration collective assurés par les compagnies de transport n'entrent dans le champ du règlement que dans le cas où ils sont fournis sur des liaisons entre deux points situés sur le territoire de l'Union.

Le règlement s'appliquera uniquement aux denrées alimentaires préparées dans le cadre d'une activité d'entreprise et dont la nature implique une certaine continuité de l'activité et un certain degré d'organisation. Des opérations telles que la manipulation, le service et la vente de denrées alimentaires par des personnes privées à titre occasionnel lors de manifestations ? ventes de charité, foires ou réunions locales par exemple ? n'entrent pas dans le champ d'application du règlement.

L'étiquetage des denrées alimentaires doit être aisément reconnaissable, lisible et compréhensible pour le consommateur. Afin de faciliter le bon fonctionnement du marché intérieur et pour réduire au minimum les déchets d'emballage, une période de transition doit être prévue après l'introduction des nouvelles exigences en matière d'étiquetage.

Principes régissant les informations obligatoires sur les denrées alimentaires : ces informations doivent concerner également les exigences éventuelles de conservation une fois le produit ouvert et les conditions d'une utilisation sûre.

Pratiques loyales d'information : les informations sur les denrées alimentaires ne doivent pas induire en erreur, entre autres:

- en insistant particulièrement sur l'absence de certains ingrédients et/ou nutriments qui ne sont pas contenus, en principe, dans la denrée alimentaire correspondante;
- en faisant valoir explicitement une réduction sensible de la teneur en sucre et/ou en matières grasses sans qu'il y ait réduction correspondante de la valeur énergétique de la denrée concernée;
- en suggérant au consommateur, par le biais de la désignation ou d'une représentation graphique figurant sur l'emballage, la présence d'un produit ou d'un ingrédient déterminé alors qu'il s'agit en fait d'une denrée imitée ou d'un succédané d'un ingrédient normalement utilisé dans le produit. Dans de tels cas, il y a lieu de faire figurer en bonne place sur l'emballage du produit, l'indication supplémentaire « imitation » ou « fabriqué avec (nom du produit de substitution) au lieu de (nom du produit remplacé) »;
- en ce qui concerne les produits à base de viande, en laissant à penser qu'il s'agit d'une seule pièce de viande, alors que le produit est constitué de morceaux de viande reconstitués. Dans ce cas, le produit porte, apposée en évidence sur l'emballage, la mention « morceaux de viande reconstitués ».

Mentions obligatoires : celles-ci devraient inclure la date de la première congélation pour les viandes, volailles et poissons non transformés.

Les mentions obligatoires devraient également inclure le pays d'origine ou lieu de provenance pour les produits suivants : i) toutes les viandes et volailles; ii) le lait cru et les produits laitiers; iii) les fruits et légumes frais; iv) les autres produits ne comportant qu'un seul ingrédient ; v) la viande, la volaille et le poisson utilisés en tant qu'ingrédients de produits transformés. Pour la viande et la volaille, l'indication du pays d'origine ou du lieu de provenance ne peut être un lieu unique que si les animaux sont nés et ont été élevés et abattus en un même pays ou lieu. Dans tous les autres cas, il convient de préciser les différents lieux de naissance, d'élevage et d'abattage.

Les mentions obligatoires qui figurent sur l'emballage ou l'étiquette jointe à celui-ci doivent être imprimées de manière clairement lisible. Des critères autres que la taille des caractères, telles que la police de caractères, le contraste entre les caractères imprimés et le fond, le pas des lignes et des caractères doivent être pris en compte.

Dans le cas d'emballages ou de récipients dont la face imprimable la plus grande a une surface inférieure à 80 cm², la hauteur minimale d'x du corps de caractère visée au règlement doit être égale ou supérieure à 0,9 mm.

Déroptions pour les micro-entreprises : des dérogations doivent être permises pour les micro-entreprises fabriquant des produits artisanaux.

Dans le cas des États membres ayant plusieurs langues officielles, des dispositions nationales particulières peuvent être adoptées pour les emballages ou récipients.

Boissons alcoolisées : certaines mentions obligatoires ne devraient pas être obligatoires pour les boissons contenant de l'alcool.

La Commission devrait élaborer, dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du règlement, un rapport contenant notamment une définition des « alcopops » (mélanges alcoolisés spécialement destinés aux jeunes) indiquant si les boissons alcoolisées devraient dans le futur être incluses, en particulier en ce qui concerne les exigences applicables en matière d'information sur la valeur énergétique et précisant les motifs justifiant les éventuelles exemptions. La Commission devra accompagner ce rapport d'une proposition législative fixant si nécessaire les règles en matière de liste des ingrédients et de déclaration nutritionnelle pour ces produits.

Déclaration nutritionnelle obligatoire : les députés estiment que celle-ci doit inclure la quantité de protéines, de glucides et d'acides gras trans. Le contenu de la déclaration nutritionnelle obligatoire pourra être complété par l'indication des quantités d'un ou de plusieurs des éléments tels que : cholestérol; sodium ; nouveaux sucres.

La « déclaration nutritionnelle obligatoire sur la face arrière de l'emballage » doit inclure la valeur énergétique en kcal et tous les nutriments obligatoires et, le cas échéant, les nutriments facultatifs. Elle doit être exprimée, le cas échéant, dans l'ordre de présentation prévu à l'annexe XV, par 100 g ou ml et par portion. Elle doit être présentée sous forme de tableau avec les chiffres alignés.

Présentation : lorsque l'étiquetage d'une denrée alimentaire préemballée comporte la déclaration nutritionnelle obligatoire visée au règlement, l'information sur la valeur énergétique peut être répétée dans un cadre situé en bas à droite de la face avant pour 100 g ou 100 ml dans une taille de caractère de 3 mm. Ces informations peuvent également être exprimées de la même façon par portion.

Informations sur les denrées alimentaires fournies à titre volontaire : les députés entendent préciser que le terme « végétarien » ne doit pas s'appliquer aux denrées alimentaires qui sont issues ou fabriquées à partir ou à l'aide de produits issus d'animaux qui sont morts, ont été abattus ou d'animaux qui meurent parce qu'ils sont consommés. Le terme « végétalien » ne doit pas s'appliquer aux denrées alimentaires qui sont issues ou fabriquées à partir ou à l'aide d'animaux ou de produits animaux, y compris des produits provenant d'animaux vivants.

Des informations nutritionnelles supplémentaires destinées à des groupes cibles particuliers tels que les enfants peuvent continuer à être fournies à condition que les valeurs de référence spécifiques utilisées soient établies scientifiquement, qu'elles n'induisent pas le consommateur en erreur et qu'elles soient conformes aux conditions générales du règlement.

Actes délégués : les députés ont fixé les conditions auxquelles est soumis le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission.

Information des consommateurs sur les denrées alimentaires

Le Parlement européen a adopté une résolution législative relative à la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 et abrogeant les directives 87/250/CEE, 90/496/CEE, 1999/10/CE, 2000/13/CE, 2002/67/CE, 2008/5/CE et le règlement (CE) n° 608/2004.

Le Parlement a arrêté sa position en deuxième lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Les principaux amendements sont les suivants :

Objet et champ d'application : le règlement s'appliquera aux services de restauration collective assurés par des entreprises de transport dès lors que les départs ont lieu sur les territoires d'États membres auxquels les traités européens s'appliquent.

Lors de l'établissement de nouvelles exigences par la législation concernant l'information sur les denrées alimentaires, le texte prévoit d'instaurer une période de transition après l'entrée en vigueur de ces exigences, sauf dans certains cas dûment justifiés.

En outre, une consultation publique, ouverte et transparente, doit être prévue, notamment avec les parties prenantes, directement ou par l'intermédiaire d'organismes représentatifs, au cours de l'élaboration, de l'évaluation et de la révision de la législation relative à l'information sur les denrées alimentaires, sauf si l'urgence de la question ne le permet pas.

Pratiques loyales d'information : les informations sur les denrées alimentaires ne doivent pas induire en erreur, entre autres :

- en suggérant que la denrée possède des caractéristiques particulières, alors que toutes les denrées alimentaires similaires possèdent ces mêmes caractéristiques, notamment en insistant particulièrement sur la présence ou sur l'absence de certains ingrédients ou nutriments ;
- en suggérant au consommateur, par le biais de l'apparence, de la description ou d'une représentation graphique, la présence d'une denrée ou d'un ingrédient déterminé alors qu'il s'agit en fait d'une denrée dans laquelle un composant présent naturellement ou un ingrédient normalement utilisé dans cette denrée alimentaire a été remplacé par un composant ou un ingrédient différent.

Mentions obligatoires : afin de veiller à ce que les consommateurs bénéficient d'autres moyens d'expression pour les informations obligatoires sur les denrées alimentaires que les mots et les chiffres, la Commission pourra fixer par des actes délégués les critères selon lesquels une ou plusieurs des mentions obligatoires peuvent être exprimées par des pictogrammes ou des symboles plutôt que par des mots ou des chiffres, pourvu que le même niveau d'information soit ainsi assuré que par les mots et les chiffres.

La Commission, sur la base d'éléments témoignant d'une compréhension uniforme et d'un large usage de ces moyens par les consommateurs, pourra également fixer, par voie d'actes délégués, les critères selon lesquels certaines mentions obligatoires peuvent être exprimées par un moyen autre que leur indication sur l'emballage ou l'étiquette.

Présentation des mentions obligatoires : sans préjudice des mesures nationales arrêtées en vertu du règlement, les informations obligatoires sur les denrées alimentaires doivent être inscrites à un endroit apparent de manière à être facilement visibles, clairement lisibles et, le cas échéant, indélébiles.

Les mentions obligatoires qui figurent sur l'emballage ou l'étiquette jointe à celui-ci doivent être imprimées de manière clairement lisible dans un corps de caractère.

Dans le cas d'emballages ou de récipients dont la face la plus grande a une surface inférieure à 80 cm², la hauteur d'*x* minimum du corps de caractère visée au règlement doit être au moins égale ou supérieure à 0,9 mm.

Boissons alcoolisées : au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du règlement, la Commission devra élaborer un rapport concernant l'application des dispositions en matière de liste des ingrédients et de déclaration nutritionnelle à ces produits, indiquant si les boissons alcoolisées devraient à l'avenir être soumises, en particulier, aux exigences applicables en matière d'information sur la valeur énergétique et précisant les motifs justifiant les éventuelles exemptions. Elle examinera à cette occasion s'il y a lieu de proposer une définition des «alco pops».

La Commission devra accompagner ce rapport d'une proposition législative fixant, le cas échéant, les règles en matière de liste des ingrédients et de déclaration nutritionnelle pour ces produits.

Nanomatériaux manufacturés : afin de réaliser les objectifs du règlement, la Commission devra ajuster et adapter, par voie d'actes délégués, la définition des nanomatériaux manufacturés figurant dans le règlement au progrès scientifique et technique ou aux définitions agréées à un niveau international.

Étiquetage de certaines substances ou produits provoquant des allergies ou intolérances: le texte stipule que le nom de la substance ou du produit provoquant des allergies ou intolérances doit être mis en évidence par une impression qui le distingue clairement du reste de la liste des ingrédients, par exemple par le biais du corps de caractère, du style de caractère ou de la couleur du fond.

Date de durabilité minimale, date limite de consommation et date de congélation : le règlement permet désormais d'informer convenablement le consommateur final de l'état d'un produit qui a été décongelé.

Conditions de conservation ou conditions d'utilisation : si les denrées requièrent des conditions particulières de conservation ou d'utilisation, celles-ci doivent être indiquées. Pour permettre une bonne conservation ou une bonne utilisation de la denrée après ouverture de son emballage, les conditions de conservation et le délai de consommation doivent être indiqués, le cas échéant.

Pays d'origine ou lieu de provenance : l'indication du pays d'origine ou du lieu de provenance est obligatoire pour les viandes porcine et ovine, fraîches, réfrigérées ou congelées, ainsi que pour les viandes fraîches de volaille. L'application de ce point est subordonnée à l'adoption d'actes d'exécution deux ans au plus tard après l'entrée en vigueur du règlement, et après évaluation d'impact.

Trois ans après l'entrée en vigueur du règlement, la Commission présentera des rapports concernant l'indication obligatoire du pays d'origine ou du lieu de provenance pour les denrées suivantes : a) les types de viande autres que la viande bovine ; b) le lait; c) le lait utilisé comme ingrédient dans les produits laitiers; d) les denrées alimentaires non transformées; e) les produits comprenant un seul ingrédient; f) les ingrédients constituant plus de 50% d'une denrée alimentaire.

Deux ans au plus tard après l'entrée en vigueur du règlement, la Commission présentera un rapport concernant l'indication obligatoire du pays d'origine ou du lieu de provenance pour la viande utilisée en tant qu'ingrédient.

Ces rapports devront tenir compte de la nécessité d'informer les consommateurs de la faisabilité de fournir l'indication obligatoire du pays d'origine ou du lieu de provenance et d'une analyse des coûts et des avantages de l'introduction de telles mesures.

Dans le cas de la viande et de la volaille, les rapports et les évaluations d'impact devront examiner, notamment, les options quant aux modalités possibles d'exprimer le pays d'origine ou le lieu de provenance desdites denrées, en particulier par rapport à chacun des moments suivants qui sont déterminants dans la vie de l'animal: a) lieu de naissance; b) lieu d'élevage; c) lieu d'abattage.

Déclaration nutritionnelle : le texte précise que lorsque l'étiquetage d'une denrée alimentaire préemballée comporte la déclaration nutritionnelle obligatoire, les informations suivantes peuvent y être répétées: a) soit la valeur énergétique; b) soit la valeur énergétique, ainsi que les quantités de graisses, d'acides gras saturés, de sucres et de sel.

Trois ans après l'entrée en vigueur du règlement, la Commission, compte tenu des preuves scientifiques et de l'expérience acquise dans les États membres, présentera un rapport sur la présence d'acides gras trans dans les denrées alimentaires et, de manière générale, dans le régime alimentaire de la population européenne. Le cas échéant, le rapport sera accompagné d'une proposition législative.

Indications supplémentaires par portion : pour faciliter la comparaison de produits présentés dans des emballages de différentes tailles, le nouveau texte continue à imposer les indications de valeur nutritive par 100g/100ml tout en autorisant, le cas échéant, des indications supplémentaires par portion. Dès lors, si la denrée est préemballée sous forme de portion individuelle ou d'unité de consommation, une information nutritionnelle concernant la portion ou l'unité de consommation sera autorisée, en sus de celle exprimée pour 100 mg/100 ml.

Les mentions concernant la déclaration nutritionnelle doivent être présentées conjointement: a) dans le champ visuel principal ; et b) dans le corps de caractère prévu au règlement.

Actes délégués : le texte amendé fixe les conditions auxquelles est soumis le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission. La délégation de pouvoir sera conférée à la Commission pour une période de cinq ans suivant l'entrée en vigueur du règlement. Elle pourra être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil.

Information des consommateurs sur les denrées alimentaires

Le Parlement européen a arrêté, en deuxième lecture, un texte consolidé contenant un certain nombre d'amendements à la position adoptée par le Conseil en première lecture. Ce texte est le résultat de négociations entre le Parlement, le Conseil et la Commission. La Commission accepte tous les amendements adoptés par le Parlement, lesquels résultent de négociations interinstitutionnelles ayant permis d'aboutir à un accord en deuxième lecture.

Information des consommateurs sur les denrées alimentaires

OBJECTIF : définir les principes généraux, les exigences et les responsabilités générales régissant l'information sur les denrées alimentaires et, en particulier, l'étiquetage des denrées alimentaires.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission.

CONTENU : à la suite d'un accord conclu avec le Parlement européen, en deuxième lecture, le Conseil a approuvé un règlement visant à garantir que les étiquettes des denrées alimentaires présentent les informations essentielles d'une manière claire et lisible. Le principal objectif du nouveau règlement est de permettre aux consommateurs de faire des choix équilibrés et plus sains en matière alimentaire.

Objet et champ d'application : le règlement contient les dispositions de base permettant d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs en matière d'information sur les denrées alimentaires, dans le respect des différences de perception desdits consommateurs et de leurs besoins en information, tout en veillant au bon fonctionnement du marché intérieur.

- Il définit les principes généraux, les exigences et les responsabilités générales régissant l'information sur les denrées alimentaires et, en particulier, l'étiquetage des denrées alimentaires.
- Il fixe les dispositifs garantissant le droit des consommateurs à l'information et les procédures d'information sur les denrées alimentaires, tout en tenant compte de la nécessité de prévoir une souplesse suffisante permettant de répondre aux évolutions futures et aux nouvelles exigences en matière d'information.

Le règlement s'applique aux exploitants du secteur alimentaire à tous les stades de la chaîne alimentaire lorsque leurs activités concernent l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires. Il s'applique à toutes les denrées alimentaires destinées au consommateur final, y compris celles servies par les collectivités, ou destinées à être livrées à des collectivités. Il s'applique également aux services de restauration collective assurés par des entreprises de transport dès lors que les départs ont lieu sur les territoires d'États membres auxquels les traités s'appliquent.

Les aliments vendus par des particuliers, par exemple lors de ventes de charité, ne sont pas concernés par le nouveau règlement.

Déclaration nutritionnelle obligatoire : les étiquettes des aliments préemballés devront à l'avenir mentionner la valeur énergétique et les quantités de matières grasses, d'acides gras saturés, de glucides, de protéines, de sucre, et de sel.

En principe, la valeur énergétique et les quantités de ces nutriments (ces deux informations constituant la « déclaration nutritionnelle obligatoire ») devront être exprimées par 100 g ou 100 ml mais elles pourront, à titre complémentaire, être indiquées également par portion. Elles peuvent en outre être indiquées en pour cent de l'apport de référence (apport journalier recommandé).

Les exploitants du secteur alimentaire peuvent également utiliser d'autres formes d'expression ou de présentation (par exemple des pictogrammes ou des symboles plutôt que des mots ou des chiffres), pour autant que certaines conditions soient remplies (par exemple, que ces formes n'induisent pas le consommateur en erreur et qu'elles soient étayées par des éléments prouvant qu'elles sont compréhensibles pour les consommateurs). Tous les éléments de la déclaration nutritionnelle devront figurer conjointement sur le même champ visuel mais certains éléments (valeur énergétique ainsi que les quantités de graisses, d'acides gras saturés, de sucres et de sel) pourront être répétés sur la face avant de l'emballage.

Acides gras trans : au plus tard le 13 décembre 2014, la Commission, compte tenu des preuves scientifiques et de l'expérience acquise dans les États membres, présentera un rapport sur la présence d'acides gras trans dans les denrées alimentaires et, de manière générale, dans le régime alimentaire de la population européenne. Le cas échéant, le rapport sera accompagné d'une proposition législative.

Étiquetage : le règlement exige que l'étiquetage soit clair et lisible. Sans préjudice des mesures nationales arrêtées en vertu du règlement, les informations obligatoires sur les denrées alimentaires doivent être inscrites à un endroit apparent de manière à être facilement visibles, clairement lisibles et, le cas échéant, indélébiles.

Afin d'améliorer la lisibilité, le nouveau règlement prévoit une taille de caractères minimale de 1,2 mm de hauteur d'x pour les informations obligatoires. Si la plus grande surface d'un emballage ne dépasse pas 80 cm², la taille minimale des caractères est réduite à 0,9 mm.

Pratiques loyales d'information: le nouveau règlement renforce l'interdiction des informations susceptibles d'induire en erreur (en suggérant par exemple qu'un certain ingrédient est présent alors que celui qui est normalement utilisé a été remplacé par un autre) et exige que les informations soient précises, claires et faciles à comprendre par le consommateur.

Dans le cas de denrées alimentaires dans lesquelles un composant ou un ingrédient que les consommateurs s'attendent à voir normalement utilisé ou à trouver naturellement présent a été remplacé par un composant ou un ingrédient différent, l'étiquetage porte - outre la liste des ingrédients - une indication précise du composant ou de l'ingrédient utilisé pour la substitution partielle ou totale.

Indication du pays d'origine : le règlement étend l'obligation d'indiquer le pays d'origine sur l'étiquetage à la viande fraîche de porc, d'agneau et de volaille. Actuellement, cette obligation s'applique notamment au bœuf frais (pour lequel un acte législatif spécifique a été introduit lors de la crise de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB)), aux fruits et légumes, au miel ainsi qu'à l'huile d'olive, et lorsque l'absence d'un tel marquage induit les consommateurs en erreur.

- Au plus tard le 13 décembre 2013, la Commission présentera un rapport au Parlement européen et au Conseil concernant l'indication obligatoire du pays d'origine ou du lieu de provenance pour la viande utilisée en tant qu'ingrédient.
- Au plus tard le 13 décembre 2014, la Commission présentera un rapport sur la même question en ce qui concerne d'autres types de viande (que le bœuf, le porc, l'agneau et la volaille), le lait, le lait utilisé en tant qu'ingrédient, les denrées alimentaires non transformées, les produits comprenant un seul ingrédient et les ingrédients qui constituent plus de 50% d'une denrée alimentaire.

Boissons alcoolisées : ces boissons (y compris les alcools) contenant plus de 1,2% par volume d'alcool sont, pour le moment, exemptées de l'obligation de porter une déclaration nutritionnelle et une liste d'ingrédients. La Commission doit toutefois déterminer, dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du nouveau règlement, si les boissons alcoolisées devraient être concernées, à l'avenir, notamment par l'obligation d'indiquer la valeur énergétique, et présenter des propositions législatives au besoin. À la même occasion, la Commission doit envisager de proposer une définition des alcools.

Denrées alimentaires non préemballées : ces denrées devront également être exemptées de l'obligation de déclaration nutritionnelle, à moins que les États membres n'en décident autrement au niveau national.

Les allergènes doivent toutefois être indiqués dans tous les cas. En ce qui concerne les denrées alimentaires préemballées, les allergènes doivent figurer sur la liste des ingrédients et mis en évidence grâce à une police de caractères qui les distingue clairement des autres ingrédients.

Conditions de conservation ou conditions d'utilisation : si les denrées requièrent des conditions particulières de conservation ou d'utilisation, celles-ci doivent être indiquées. Pour permettre une bonne conservation ou une bonne utilisation de la denrée après ouverture de son emballage, les conditions de conservation et le délai de consommation doivent être indiqués, le cas échéant.

Nanomatériaux : en vue d'informer les consommateurs sur la présence de nanomatériaux manufacturés dans les denrées alimentaires, une définition des «nanomatériaux manufacturés» est introduite dans le nouveau règlement. Afin de réaliser les objectifs du règlement, la Commission devra ajuster et adapter, par voie d'actes délégués, la définition des nanomatériaux manufacturés figurant dans le règlement au progrès scientifique et technique ou aux définitions agréées à un niveau international.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 12/12/2011.

APPLICATION : à partir du 13/12/2014, à l'exception de l'article 9, paragraphe 1, point 1) (liste des mentions obligatoires) qui est applicable à partir du 13/12/2016 et de l'annexe VI, partie B, qui est applicable à partir du 01/01/2014.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués en ce qui concerne, notamment, la fourniture de certaines mentions obligatoires par un moyen autre que leur indication sur l'emballage ou l'étiquette, la liste des denrées alimentaires pour lesquelles la liste des ingrédients n'est pas requise, le réexamen de la liste des substances provoquant des allergies ou intolérances, ou la liste des nutriments pouvant être déclarés à titre volontaire. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 12 décembre 2011 (période pouvant être prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'y oppose). Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.

Information des consommateurs sur les denrées alimentaires

Conformément aux exigences du règlement (UE) n° 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires (règlement INCO), la Commission a présenté un rapport concernant la possibilité d'étendre l'indication obligatoire de l'origine pour la viande utilisée comme ingrédient dans les denrées alimentaires préemballées.

Il est rappelé 88% des consommateurs de l'UE-27 achètent de la viande préemballée. La majeure partie de la viande est de la viande porcine (49%), de volaille (29%) et bovine (19%). De façon générale, 30 à 50% du volume total de la viande abattue est transformée en ingrédients carnés pour denrées alimentaires (essentiellement en viande hachée/préparations à base de viande/produits à base de viande). L'industrie de la transformation de la viande dans l'UE représente plus de 13.000 entreprises. Elle emploie quelque 350.000 personnes et représente un chiffre d'affaires de 85 milliards EUR.

Le rapport couvre la viande de toutes les espèces (par exemple, viande bovine, porcine, de volaille, ovine et caprine, de gibier, de lapin, équine) utilisée comme ingrédient dans les denrées alimentaires préemballées. Ses principaux objectifs sont les suivants:

- évaluer l'attitude des consommateurs à l'égard de l'indication obligatoire de l'origine sur l'étiquette pour la viande utilisée comme ingrédient;
- examiner la faisabilité de cette indication sur l'étiquette; et
- analyser les coûts et les avantages de l'introduction de telles mesures, y compris les incidences juridiques sur le marché intérieur et l'impact sur le commerce international.

Attitude des consommateurs : d'après une étude du «Food Chain Evaluation Consortium» (FCEC), l'origine des denrées alimentaires, de manière générale, est le cinquième facteur (47,4%) influant sur les décisions d'achat des consommateurs sur les 11 facteurs pris en considération, derrière le goût (82%), la date de péremption (62%), l'apparence (61,3%) et le prix (48,3%).

Le pays d'origine est la quatrième information majeure (sur 15) recherchée par les consommateurs lorsqu'ils achètent des produits à base de viande; ce comportement se retrouve chez 48% des consommateurs, sans grande différence entre les populations de l'UE-15 et de l'UE-12.

Les résultats de l'étude du FCEC montrent que plus de 90% des consommateurs jugent importante la mention de l'origine des ingrédients carnés sur l'étiquette. Il existe des différences importantes entre les États membres en ce qui concerne les préférences des consommateurs et leur compréhension des informations sur l'origine et les niveaux de motivation/raisons de ces informations.

Toutefois, il existe une contradiction entre l'intérêt fort des consommateurs pour l'indication de l'origine et le consentement à payer pour ces informations. Ainsi, à la première augmentation de prix au-delà du prix de base (+5 à 9% en fonction du niveau d'information requis), le consentement à payer du consommateur diminuera sensiblement, à savoir de 60 à 80%, et continuera de diminuer à chaque nouvelle hausse.

Par conséquent, si l'indication obligatoire de l'origine sur l'étiquette entraîne une augmentation des prix pour les consommateurs, la consommation de denrées alimentaires contenant de la viande comme ingrédient pourrait diminuer.

Faisabilité de l'indication de l'origine sur l'étiquette : la faisabilité et l'impact de l'indication de l'origine sur l'étiquette dépendent dans une large mesure de la nature des modalités applicables ainsi que de la nature des produits concernés. Aux fins du rapport, trois scénarios ont été examinés:

- scénario 1 - maintenir l'indication de l'origine sur une base volontaire;
- scénario 2 - introduire l'indication obligatoire de l'origine sur la base a) UE/non-UE ou b) UE/pays tiers;
- scénario 3 - introduire l'indication obligatoire de l'origine mentionnant l'État membre ou le pays tiers.

Le scénario 1 ne susciterait pas de difficultés opérationnelles supplémentaires pour les exploitants du secteur alimentaire, étant donné que les coûts d'exploitation et les coûts supplémentaires répercutés sur le consommateur seraient maintenus à un minimum. Toutefois, il offrirait pas une solution pleinement satisfaisante à la demande des consommateurs en matière d'informations sur l'origine.

Le scénario 2 (dans une moindre mesure) et le scénario 3 répondraient aux besoins d'information des consommateurs mais poseraient des difficultés opérationnelles et exigeraient des adaptations radicales dans la chaîne alimentaire. Le scénario 2 est considéré plus réalisable que le scénario 3. En particulier :

- le scénario 2 répondrait à l'exigence d'information des consommateurs, mais il pourrait être considéré comme trop générique et ne justifiant pas une éventuelle augmentation des prix résultant d'une hausse des coûts d'exploitation des exploitants du secteur alimentaire (allant d'un surcoût négligeable à une hausse de 25%) ;
- concernant la compétitivité et les échanges, des changements dans la chaîne d'approvisionnement pourraient entraîner une segmentation du marché et une diminution du nombre d'intermédiaires ainsi que du nombre d'ingrédients carnés.
- en ce qui concerne le commerce international, ce scénario serait susceptible de modifier le flux des échanges, avec le risque que les exploitants du secteur alimentaire de l'UE se tournent vers des fournisseurs de l'UE, et d'engendrer des coûts supplémentaires pour les exploitants du secteur alimentaire des pays tiers.
- alors que les charges administratives pour les exploitants du secteur alimentaire sont jugées négligeables, celles supportées par les autorités publiques devraient enregistrer une augmentation de l'ordre de 10% à 30%.

Le scénario 3, d'une part,

- permettrait de fournir des informations pertinentes aux consommateurs, qui, dans l'ensemble, sont désireux d'en savoir plus sur l'origine de la viande pour la totalité des trois groupes de produits à base de viande;
- se traduirait probablement par des coûts supplémentaires pour les exploitants du secteur alimentaire, qui induiraient des augmentations de prix en fonction de la nature des ingrédients carnés concernés et des produits finaux, lesquelles pourraient avoir des répercussions sur la consommation.

Dans ce scénario, les coûts d'exploitation supplémentaires des exploitants du secteur alimentaire pourraient se situer dans une fourchette allant de 15% ou 20% à 50%. Les charges administratives supplémentaires pourraient entraîner une augmentation de 8% à 12% des coûts totaux de production, les charges supportées par les pouvoirs publics étant quant à elles susceptibles d'être supérieures à celles induites par le scénario 2.

La Commission considère que tous les scénarios envisageables présentent des avantages et des inconvénients qui doivent faire l'objet d'un large débat au Conseil et au Parlement européen. Sur la base de ces discussions, elle décidera des éventuelles mesures à adopter, lesquelles, si nécessaire, pourraient prendre la forme d'une proposition législative réglementant l'indication de l'origine de la viande utilisée comme ingrédient lors de l'étiquetage des denrées alimentaires.

Information des consommateurs sur les denrées alimentaires

Conformément au règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, la Commission a présenté un rapport concernant l'indication obligatoire du pays d'origine ou du lieu de provenance pour le lait, le lait utilisé comme ingrédient dans les produits laitiers et les types de viande autres que la viande bovine, porcine, ovine, caprine et la viande de volaille.

Le rapport tient compte:

- de la nécessité d'informer les consommateurs;
- de la faisabilité de fournir l'indication obligatoire du pays d'origine ou du lieu de provenance pour les différents produits; et
- d'une analyse des coûts et des avantages de l'introduction de telles mesures pour les exploitants du secteur alimentaire et les administrations, y compris les incidences sur le marché intérieur et l'impact sur le commerce international.

Attitude des consommateurs : les sondages auprès des consommateurs révèlent que l'origine est un facteur important lors de l'achat de lait et de produits laitiers et à base de viande, mais seulement après le prix, le goût et les dates limite de consommation et d'utilisation optimale. Néanmoins, la plupart des sondages révèlent également d'importantes différences dans les préférences des consommateurs d'un État membre à l'autre et une divergence entre l'intérêt des consommateurs pour l'indication de l'origine sur l'étiquette et leur consentement à payer pour cette information.

Ainsi, malgré leur souhait d'être informés, les consommateurs ne sont pas forcément disposés à payer plus cher les produits pour avoir cette information. Les différentes méthodes montrent qu'il est difficile d'estimer le véritable consentement à payer, soit en raison d'un biais méthodologique soit parce que les réponses des consommateurs aux sondages ne correspondent pas toujours à leur comportement en tant qu'acheteurs.

Dans l'Eurobaromètre 2013, seuls la moitié environ des consommateurs ont déclaré qu'ils consentaient à payer 1 ou 2 % en plus pour avoir des informations sur l'origine des produits visés par le rapport.

Principales constatations:

- les consommateurs semblent préférer l'indication obligatoire de l'origine précisant l'État membre ou le pays tiers dans lequel le lait a été traité ou a été transformé plutôt que la mention «UE/non-UE». Inversement, les laiteries préfèrent indiquer le lieu de la transformation en raison d'une simplicité d'application accrue ; pour les types de viande, les sondages montrent que les consommateurs s'intéressent essentiellement au lieu où l'animal a été élevé et abattu (ou chassé) ;
- bien que le coût de l'indication de l'origine sur l'étiquette pour le lait pourrait être faible dans l'ensemble, l'impact sur les exploitants sera inégal puisque certains devront introduire des systèmes de traçabilité supplémentaires au prix d'une majoration élevée des coûts, en particulier ceux qui se trouvent dans les régions frontalières ou dans des zones qui ne produisent pas suffisamment de lait pour répondre à leurs besoins. Dans l'ensemble, les laiteries plus modestes tributaires d'un approvisionnement local seraient moins touchées que les centres de collecte des grandes entreprises ;
- les abattoirs et ateliers de découpe plus modestes qui s'approvisionnent généralement en animaux auprès de fournisseurs locaux ne seraient pas contraints d'adapter sensiblement leurs pratiques d'approvisionnement, ce qui n'entraînerait pas de coûts supplémentaires élevés. Par conséquent, le gros de la charge serait supporté par les laiteries/abattoirs qui exercent leurs activités dans les régions frontalières et ceux situés dans des régions qui ne produisent pas suffisamment de lait cru/viande crue pour répondre à leurs besoins ;
- la charge supplémentaire pourrait devenir considérable si l'État membre d'origine devait être indiqué sur l'étiquette des produits composites ayant atteint un stade de transformation plus avancé, comme les yaourts et les desserts à base de lait. S'ils sont soumis à une charge de contrôle plus lourde, les producteurs de denrées alimentaires pourraient être tentés de réduire le nombre de pays dans lesquels ils s'approvisionnent en lait, au détriment du marché intérieur;
- enfin, des coûts opérationnels supplémentaires devraient être supportés pour imposer l'indication obligatoire de l'origine sur l'étiquette pour les viandes visées dans le rapport.

Conclusions: le rapport conclut que l'indication obligatoire de l'origine sur l'étiquette entraînerait une hausse de la charge réglementaire pour la plupart des produits examinés dans le rapport. Par conséquent, la question qui se pose est d'apprécier si l'équilibre entre les coûts et les avantages est tel qu'il justifierait cette indication obligatoire.

Actuellement, les consommateurs ont la possibilité, s'ils le souhaitent, de choisir des produits laitiers ou à base de viande pour lesquels les exploitants du secteur alimentaire fournissent volontairement des informations sur l'origine. Il peut s'agir d'une solution satisfaisante qui n'impose pas de charges supplémentaires sur l'industrie et les autorités.

Information des consommateurs sur les denrées alimentaires

Conformément au règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, la Commission a présenté un rapport concernant l'indication obligatoire du pays d'origine ou du lieu de provenance pour les denrées alimentaires non transformées, les produits comprenant un seul ingrédient et les ingrédients constituant plus de 50 % d'une denrée alimentaire.

Attitude des consommateurs : le rapport note que parmi les facteurs qui influencent le comportement des consommateurs, l'indication de l'origine a moins d'impact que le prix, les qualités gustatives, la date de péremption/de consommation recommandée, la commodité et/ou l'aspect.

Si deux tiers à trois quarts des consommateurs déclarent attacher de l'importance à l'indication de l'origine pour les denrées alimentaires non transformées, les produits comprenant un seul ingrédient et les ingrédients constituant plus de 50 % d'une denrée alimentaire, cet intérêt est plus faible que pour les catégories d'aliments telles que la viande, les produits à base de viande ou les produits laitiers.

Les disparités sont importantes entre les États membres. Pour 42,8 % des consommateurs de l'UE interrogés, la mention de l'origine sur

l'étiquette serait utile pour favoriser les produits nationaux ou locaux par rapport aux denrées alimentaires provenant d'autres origines. Pour 12,9 %, la mention de l'origine est censée garantir la qualité du produit alimentaire. Les raisons liées à l'environnement suscitent l'intérêt de 12,8 % des consommateurs et 10,8 % seraient rassurés sur la sécurité des denrées alimentaires qu'ils achètent. La Commission estime que certaines de ces raisons ne sont pas pertinentes.

Par ailleurs, les consommateurs préféreraient des informations sur le pays d'origine plutôt qu'une mention UE/non-UE, et semblent davantage intéressés par le lieu de production que par le lieu de obtention de la matière première principale.

L'étiquetage volontaire ou obligatoire: les denrées couvertes par le rapport sont des catégories alimentaires qui regroupent des produits très différents pour lesquels l'intérêt manifesté par le consommateur pour les informations relatives à l'origine ainsi que l'impact économique de l'obligation d'indiquer l'origine affichent des écarts importants.

- Les chaînes d'approvisionnement des trois catégories de denrées alimentaires couvertes par le rapport montrent que l'origine des ingrédients est fréquemment modifiée afin de maintenir les prix d'achat à un bas niveau et de conserver la qualité du produit final. Dans de nombreux secteurs alimentaires, il serait donc très complexe de mettre en œuvre l'indication obligatoire de l'origine au niveau de l'UE et a fortiori au niveau national. Ce scénario se traduirait par une forte augmentation des coûts de production, qui seraient en fine répercutés sur les consommateurs.
- L'étiquetage d'origine sur une base volontaire serait le scénario de rupture minimale du marché et permettrait de maintenir le coût du produit aux niveaux actuels. Il ne permettrait pas de répondre à la demande d'informations systématiques sur l'origine mais les consommateurs pourraient choisir des aliments dont l'origine a été indiquée, à titre facultatif, par les exploitants du secteur alimentaire.
- L'indication obligatoire de l'origine au niveau de l'UE (UE/non-UE ou UE/pays tiers) se traduirait par une augmentation moins forte des coûts de production, des charges moins importantes, tant pour les exploitants du secteur alimentaire que pour les autorités compétentes des États membres, mais le niveau de satisfaction des consommateurs serait moins élevé qu'avec une indication obligatoire au niveau du pays.
- Contrairement à l'indication au niveau de l'UE, celle au niveau du pays aurait un impact important sur le marché intérieur, avec une possible augmentation de la consommation des denrées alimentaires locales pour certains marchés.

Indication obligatoire de l'origine, tant au niveau de l'UE qu'au niveau du pays : ce type de scénario pourrait affecter les fournitures internationales de denrées alimentaires et interférer avec des accords commerciaux existants avec des pays tiers.

Des règles supplémentaires en matière d'étiquetage pourraient réduire la compétitivité des exploitants européens sur le marché international. Les exploitants de pays tiers seraient quant à eux préoccupés par le risque d'une augmentation de leurs coûts de production et d'une baisse de leurs exportations vers l'UE si les consommateurs privilégient les denrées alimentaires d'origine UE.

Charge administrative : l'indication obligatoire de l'origine représenterait une charge supplémentaire pour les autorités compétentes des États membres, en particulier dans l'environnement économique actuel, qui devraient éventuellement mettre en place de nouveaux contrôles pour vérifier l'application des exigences supplémentaires.

Conclusions: le rapport conclut que compte tenu des efforts de la Commission en vue d'améliorer la réglementation, l'indication facultative de l'origine sur l'étiquette, combinée aux systèmes déjà existants d'indication obligatoire de l'origine pour des denrées alimentaires ou des catégories d'aliments spécifiques, apparaît comme étant l'option appropriée.

Cette solution maintient en effet les prix de vente aux niveaux actuels et permet quand même aux consommateurs, s'ils le souhaitent, de choisir des produits ayant des origines particulières, sans nuire à la compétitivité des exploitants du secteur alimentaire, au marché intérieur ou au commerce international.

Information des consommateurs sur les denrées alimentaires

Conformément au règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, la Commission a présenté un rapport en ce qui concerne les acides gras trans dans les denrées alimentaires et, de manière générale, dans le régime alimentaire de la population de l'Union.

Le rapport, élaboré à partir de données recueillies par le Centre commun de recherche :

- dresse un état des lieux sur la présence d'acides gras trans (AGT) dans les denrées alimentaires et, de manière générale, dans le régime alimentaire de la population de l'Union;
- présente les stratégies actuelles destinées à limiter la consommation d'AGT à l'échelle mondiale et évalue leur efficacité; et
- décrit quelques-unes des incidences possibles résultant de la mise en place de telles stratégies dans l'Union européenne (UE).

Conséquences de la consommation d'AGT sur la société : les maladies cardiaques constituent la principale cause de décès dans l'Union et une consommation élevée d'AGT - un type particulier d'acides gras insaturés - augmente considérablement le risque de ce type de maladies plus que tout autre nutriment, sur la base du nombre de calories. Le risque de succomber des suites d'une maladie cardiaque est plus élevé lorsque 2% de l'apport énergétique journalier provient de la consommation d'AGT.

Il existe des données prouvant que la mise en place par le Danemark de limites légales relatives à la teneur en AGT d'origine industrielle a pratiquement éliminé ces AGT de l'approvisionnement alimentaire danois et a permis la diminution du nombre de décès causés par les maladies cardiovasculaires.

Consommation dans l'UE : l'Autorité européenne de sécurité des aliments a conclu que «la consommation d'AGT devrait être aussi faible que possible dans le cadre d'un régime alimentaire approprié sur le plan nutritionnel», tandis que l'Organisation mondiale de la santé recommande que la consommation d'AGT ne représente pas plus d'1% de l'apport énergétique journalier, d'autres sources avançant le chiffre de 2%.

Malgré une disponibilité limitée de données à l'échelle de l'UE, une étude menée auprès de neuf États membres de l'UE conclut que la consommation moyenne quotidienne d'AGT dans la population représente moins de 1% de l'apport énergétique journalier, mais qu'une consommation plus élevée a été observée chez des sous-populations particulières de certains de ces États membres (ex : les citoyens à faibles revenus ou les étudiants âgés de 18 à 30 ans).

Teneur en AGT dans les denrées alimentaires en Europe : des produits alimentaires à forte teneur en AGT d'origine industrielle sont

disponibles sur le marché (comme les biscuits ou le maïs à éclater avec des valeurs de l'ordre de 40 à 50 g d'AGT/100 g de matières grasses) ou encore les denrées alimentaires non préemballées, telles que les produits de boulangerie contenant des AGT (teneurs > 2 g d'AGT pour 100 g de matières grasses). Toutefois, des progrès en matière de santé publique peuvent être réalisés en réduisant la consommation de ces substances.

Par ailleurs, quatre États membres - Autriche, Danemark, Lettonie et Hongrie - ont déjà mis en place des limites légales nationales et plusieurs autres ont indiqué leur préférence pour une décision prise à l'échelle de l'UE, tout en soulignant leur volonté d'adopter des mesures nationales relatives aux AGT visant à protéger la population en l'absence d'une décision à l'échelle de l'UE. Une fragmentation supplémentaire du marché pourrait en résulter. En l'absence de mesures prises à l'échelle de l'UE, des difficultés pourraient également survenir pour les producteurs de l'UE intéressés par l'accès au marché des États-Unis.

Solutions possibles pour diminuer la consommation d'AGT dans l'UE : dans le cadre du présent rapport, une première analyse de l'efficacité potentielle de mesures susceptibles d'être adoptées à l'échelle de l'UE a été effectuée; chacune de ces mesures présente des avantages éventuels en matière de santé, mais peut aussi engendrer diverses charges pour les producteurs.

Les principales solutions envisageables pour réduire la consommation d'AGT dans l'UE pourraient être:

1) la mise en place d'une déclaration obligatoire à l'échelle de l'UE concernant la teneur en AGT : un étiquetage obligatoire relatif aux AGT permettrait d'une part, d'inciter les acteurs du secteur industriel à réduire la teneur en AGT des produits alimentaires et, d'autre part, de permettre aux consommateurs de faire des choix alimentaires en connaissance de cause.

Il semblerait toutefois que l'efficacité de cette solution dépende de trois facteurs essentiels: i) la contribution à la consommation moyenne d'AGT des produits pour lesquels une étiquette serait nécessaire, ii) la capacité des consommateurs à utiliser correctement les informations mentionnées sur l'étiquette et iii) leur propension à payer plus cher pour une alimentation plus saine. Les personnes à faibles revenus seraient en effet plus susceptibles de consommer des produits meilleur-marché (à forte teneur en AGT); cette solution pourrait accentuer les inégalités en matière de santé.

2) une limite légale à l'échelle de l'UE relative à la teneur en AGT dans les denrées alimentaires : l'évaluation suggère que cette mesure serait la plus efficace en matière de santé publique, de protection des consommateurs et de compatibilité avec le marché intérieur. La fixation d'une limite légale devrait permettre de parvenir aux diminutions les plus importantes de la consommation d'AGT d'origine industrielle grâce à une élimination progressive et quasi complète du marché des produits à forte teneur en AGT d'origine industrielle, puisqu'elle s'appliquerait à tous les produits, aussi bien préemballés que ceux non emballés. De plus, les consommateurs se verraient systématiquement proposer des options alimentaires plus saines sans devoir rechercher les produits ayant des teneurs en AGT les plus faibles.

La Commission estime que l'application pratique de cette solution devrait faire l'objet d'un examen plus approfondi. Lors de la définition d'une telle limite, il conviendrait également de prendre en considération les risques de conséquences imprévues et les incidences sur les producteurs et produits spécifiques afin de tenter de les réduire au minimum. Les coûts éventuels engendrés par une telle mesure à l'égard des consommateurs, des producteurs et des fournisseurs des différents types de denrées alimentaires devraient être pris en considération.

3) des accords volontaires visant à réduire la teneur en AGT dans les denrées alimentaires et les régimes alimentaires à l'échelle de l'UE : le cas des Pays-Bas est régulièrement cité comme un exemple de réussite en matière de réduction volontaire et autoréglementée des teneurs en AGT par les exploitants du secteur alimentaire. Le succès de cette mesure semble dépendre du pays et du degré de participation du public, de l'étendue de la participation du secteur industriel et de la couverture des produits alimentaires sur le marché.

4) des orientations de l'UE concernant des limites légales nationales relatives à la teneur en AGT dans les denrées alimentaires : il est probable que les conséquences soient similaires à celles existant à l'heure actuelle (à savoir en l'absence de mesure supplémentaire à l'échelle de l'UE), sauf en ce qui concerne le risque d'un marché intérieur toujours plus fragmenté, qui pourrait dans ce cas de figure être atténué.

Conclusion : à la lumière de ces points, le rapport note le besoin évident de poursuivre et d'accélérer les travaux dans ce domaine en recueillant davantage d'informations et en analysant de façon plus complète l'ampleur du problème à traiter ainsi que les différentes solutions possibles, en particulier l'option de limites légales pour les AGT d'origine industrielle.

En conséquence, conformément à ses principes de meilleure réglementation, la Commission a l'intention de lancer rapidement une consultation publique et de procéder à une analyse d'impact complète. Cela lui permettra de prendre une décision sur la politique à mener en connaissance de cause dans un proche avenir.

Information des consommateurs sur les denrées alimentaires

Conformément au règlement (UE) n° 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, la Commission a présenté un rapport concernant la mention obligatoire de la liste des ingrédients et de la déclaration nutritionnelle sur l'étiquetage des boissons alcoolisées.

Le rapport examine la question de la mention de la liste des ingrédients et de la déclaration nutritionnelle sur l'étiquetage des boissons alcoolisées sous l'angle de l'information des consommateurs sur l'identité et sur les propriétés d'une denrée alimentaire. Il repose sur les avis exprimés par les différentes parties intéressées en ce qui concerne l'étiquetage des boissons alcoolisées.

Cadre juridique actuel: le règlement (UE) n° 1169/2011 prévoit l'obligation de mentionner la liste des ingrédients et introduit l'obligation de déclaration nutritionnelle (mention de la valeur énergétique et de la quantité de graisses, d'acides gras saturés, de glucides, de sucres, de protéines et de sel) à compter du 16 décembre 2016. Les boissons alcoolisées sont toutefois exemptées de ces dispositions. Les consommateurs européens ont donc un accès restreint à la déclaration nutritionnelle et à la liste des ingrédients, sauf en ce qui concerne les ingrédients susceptibles d'avoir un effet allergisant.

Le règlement encourage les exploitants du secteur alimentaire à fournir à titre volontaire les informations figurant sur la déclaration nutritionnelle pour les produits tels que les boissons alcoolisées, tout en permettant de limiter la déclaration nutritionnelle facultative pour les boissons alcoolisées à la seule mention de la valeur énergétique.

États membres: en l'absence de mesures légales en la matière, plusieurs États membres (Allemagne, Autriche, Croatie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Lituanie, Luxembourg, Portugal, République tchèque et Roumanie) ont adopté des mesures nationales imposant des

exigences d'étiquetage supplémentaires concernant les ingrédients des boissons alcoolisées. Ces initiatives nationales contribuent à l'augmentation du risque de fragmentation du marché.

Nouvelles attentes: d'après une étude menée en 2014 et commandée par une association de brasseurs, les consommateurs sont intéressés à recevoir les mêmes informations sur les ingrédients et les valeurs nutritionnelles pour toutes les denrées alimentaires et boissons, qu'elles contiennent ou non de l'alcool.

Le Parlement européen (dans le contexte d'une [résolution](#) adoptée le 29 avril 2015), mais aussi l'Organisation mondiale de la santé et les organisations de défense des consommateurs et de santé publique, demandent désormais de nouvelles règles pour l'étiquetage des boissons alcoolisées, notamment en ce qui concerne la mention de la valeur énergétique sur l'étiquette.

Les experts des États membres ont exprimé certaines attentes, notamment en ce qui concerne la déclaration nutritionnelle, et plus particulièrement la mention obligatoire de la valeur énergétique sur l'étiquetage.

S'agissant de la définition des «alco-pops» (considérés comme des pré-mélanges de produits alcoolisés et non alcoolisés), plusieurs experts jugent incohérent le fait de ne pas devoir indiquer les ingrédients sur l'étiquette des sodas mélangés avec de l'alcool, alors qu'il faudrait le faire pour les sodas sans alcool.

À ce stade toutefois, la Commission estime qu'une définition spécifique de la notion d'«alco-pops» à des fins d'étiquetage n'est pas nécessaire et n'apporte pas de réelle valeur ajoutée.

Renforcer les initiatives du secteur: le rapport montre que le secteur est de plus en plus disposé à répondre aux attentes des consommateurs qui souhaitent être mieux informés sur ce qu'ils boivent. Il note également qu'un nombre croissant de boissons alcoolisées présentes sur le marché de l'Union comportent déjà la déclaration nutritionnelle complète.

Compte tenu de ces évolutions récentes, la Commission suggère, dans un premier temps, de favoriser le renforcement des initiatives volontaires actuelles visant à fournir la liste des ingrédients et la déclaration nutritionnelle. Elle invite donc le secteur à présenter, dans l'année suivant l'adoption du présent rapport, une proposition d'autoréglementation couvrant l'ensemble du secteur des boissons alcoolisées. La Commission évaluera la proposition présentée par le secteur.

Si l'approche d'autoréglementation proposée devait se révéler insuffisante, la Commission lancerait alors une analyse d'impact afin d'examiner les autres options disponibles en tenant compte des options réglementaires et non réglementaires, notamment en ce qui concerne la fourniture d'informations sur la valeur énergétique des boissons alcoolisées.